



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

Novembre 2018 - N° 27

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE NOVEMBRE 2018

SERVICE SECRETARIAT GENERAL

- AR-2018-10-227 – Arrêtés de délégations de fonctions et de signature des vice-présidents et conseillers délégués 1

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- AR-2018-10-225 – Fixation des seuils de mise en recouvrement de poursuite et d'admission en non-valeur pour les créances départementales 6
- DF-2018-AC-73 – Modification acte constitutif de la régie d'avances à la DBMG du Pôle ressources 10

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2018-10-203 – Renouvellement du bail pour la mise à disposition au profit du Département de la Loire des locaux sis 3 rue des Adieux à Saint Etienne 13
- AR-2018-10-208 – Renouvellement au profit du Département de la Loire du bail des locaux sis « Les Grandes Terres » à Saint Germain Laval 16
- AR-2018-10-211 – Mise à disposition du Département par la ville de Roanne et le Centre social de la Livatte des locaux sis 97 rue Albert Thomas à Roanne destinés à la formation des assistantes maternelles 19
- AR-2018-10-213 – Convention pour la mise à disposition par Loire Forez agglomération au profit du Département de la Loire de salles à l'antenne de Saint Bonnet le Château Espace Déchelette 22

- AR-2018-10-214 – Convention pour la mise à disposition par le Département de la Loire au profit de l'unité éducative en milieu ouvert Saint Etienne Jacquard d'une salle sise dans le Bâtiment 1 place Félix Nigay à Feurs 25
- AR-2018-10-212 – Renouvellement de la convention pour la mise à disposition par la ville de Roanne au profit du Département des locaux au 3 rue Marceau à Roanne 28
- AR-2018-10-221 – Indemnisation du sinistre survenu le 12 juin 2018 à la clôture du collège Massenet Fourneyron au Chambon Feugerolles par un véhicule terrestre à moteur 31
- AR-2018-10-228 – Prise à bail des locaux sis 7 place de la Libération à Balbigny 34

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2018-10-229 – Arrêté instituant un bureau de vote central pour le Comité technique 37
- AR-2018-10-230 – Arrêté instituant un bureau de vote central pour la Commission administrative paritaire catégorie A 41
- AR-2018-10-231 – Arrêté instituant un bureau de vote central pour la Commission administrative paritaire catégorie B 45
- AR-2018-10-232 – Arrêté instituant un bureau de vote central pour la Commission administrative paritaire catégorie C 49
- AR-2018-10-235 – Arrêté instituant un bureau de vote central pour la Commission consultative paritaire B 53
- AR-2018-10-236 – Arrêté instituant un bureau de vote central pour la Commission consultative paritaire C 56
- AR-2018-10-237 – Arrêté instituant un bureau centralisateur de vote pour les élections professionnelles 60

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- ABPCD1220-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD1216-2018 – RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au col de Baracuchet – Communes de Lérigneux et Bard 64

- AT1195-2018 – RD6 du PR 81+0245 au PR 81+0370 – Commune de Saint Romain en Jarez	65
-AT1197-2018 – RD498 du PR 17+0500 au PR 20+0200 – Communes de Saint Nizier de Fornas et Estivareilles	67
-AT1223-2018 – RD82 du PR 1+0330 au PR 1+0297 – Commune de La Gresle	69
-AT1225-2018 – RD6 du PR 81+0209 au PR 81+0293 – Commune de Saint Romain en Jarez	71
-AT1228-2018 – RD109 du PR 17+0350 au PR 18+0000 – Communes de Saint Romain le Puy – Saint Georges Haute Ville et Boisset Saint Priest	73
-AT1222-2018 – RD70 du PR 12+0488 au PR 12+0848 – Commune de Sévelinges	75
-AT1226-2018 – RD99 du PR 0+0700 au PR 2+0500 – RD80 du PR 17+0000 au PR 18+0000 – RD9 du PR 41+0300 au PR 41+0800 – RD9 du PR 44+0000 au PR 45+0000 - RD504 du PR 17+0000 au PR 18+0000 – Communes de Saint Victor sur Rhins et Combre	77
-AT1229-2018 – RD498 du PR 22 +0531 au PR 24+0008 – Communes de Luriecq et La Tourette	79
-AT1230-2018 – RD104 du PR 9+0200 au PR 9+0500 – Commune de Apinac	81
-AT1231-2018 – RD9 du PR 35+0056 au PR 35+0361 – Commune de Régnv	83
-AT1233-2018 – RD37 du PR 6+0915 au PR 9+0588 – Commune de Tarentaise	85
-AT1234-2018 – RD34 du PR 14+0050 au PR 14+0200 dans le sens croissant au lieu-dit La Garde – Commune de Roisey	87
-AT1235-2018 – RD39 du PR 25+0130 au PR 25+0270 – Commune de Saint Romain La Motte	89
-AT1236-2018 – RD10-1 du PR 4+0150 au PR 4+0250 route de Chamboeuf – Commune de Aveizieux	91
-AT1237-2018 – RD288 du PR 1+0785 et RD288-999 au PR 1+0789 – Commune de L'Homme	93
-AT1238-2018 – RD60 du PR 27+0740 au PR 27+0810 – Commune de Panissières	95
-AT1239-2018 – RD9-1 du PR 0+0920 au PR 1+0000 – Commune de Renaison	97
-AT1232-2018 – RD9008 du PR 0+0252 au PR 0+0329 – Communes de Sury Le Comtal et Bonson	99

-AT1242-2018 – RD86 du PR 29+0315 au PR 29+0226 – Commune de Saint Romain d'Urfé	101
-AT1244-2018 – RD28 du PR 1+0090 au PR 1+0129 – Commune de Saint Régis du Coin	103
-AT1245-2018 – RD38 du PR 16+0700 au PR 16+0800 – Commune de Saint Thurin	105
-AT1246-2018 – RD496 du PR 8+0500 au PR 8+0600 au lieu-dit La Feuillat – Commune de Verrières en Forez	107
-AT1241-2018 – RD8 du PR 19+0140 au PR 19+0170 – Commune de Renaison	109
-AT1221-2018 – RD35-1 du PR 0+0682 au PR 0+0702 – Commune de Sevelinges	116
-AT1224-2018 – RD45 du PR 59+0094 au PR 59+0144 – Commune de La Gresle	118
-AT1248-2018 – RD45 du PR 61+0638 au PR 61+0488 – Commune de La Gresle	120
-AT1250-2018 – RD498 du PR 22+0531 au PR 24+0008 – Communes de La Tourette et Luriecq	122
-AT1253-2018 – RD5 du PR 28+0200 au PR 28+0400 Lieu-dit Chemin des Robbets – RD110 du PR 52+0800 au PR 53+0000 au lieu-dit Chemin des Robbets – RD42 du PR 0+0000 au PR 0+200 au lieu-dit Chemin des Robbets – Commune de Chalain d'Uzore	124
-AT1251-2018 – RD8 du PR 18+0240 au PR 18+0380 et RD39 du PR 15+0390 au PR 15+0490 - Commune de Saint Haon le Vieux	126
-AT1254-2018 – RD9 du PR 4+0250 au PR 4+0380 – Commune de Saint Rirand	133
-AT1255-2018 – RD60 du PR 15+0478 au PR 15+0780 – Commune de Chambéon	135
AT1247-2018 – RD4 du PR34+0962 au PR 35+0054 – Commune de Chandon	137
-AT1249-2018 – RD3 du PR 26+0480 au PR 26+0900 – Communes de Unieux et Firminy	144
-AT1256-2018 – RD496 du PR 25+0600 au PR 26+0200 – Commune de Grézieux le Fromental	151
-AT1257-2018 – RD69 du PR 13+0000 au PR 13+0100 40 route de Châtelneuf – Commune de Montbrison	158
-AT1259-2018 – RD1082 du PR 24+0730 au PR 24+0900 – Commune de Epercieux Saint Paul	160
-AT1260-2018 – RD1089 du PR 41+0050 au PR 41+0100 – Commune de Ailleux	167

-AT1261-2018 – RD25 au PR 14+0340 – Commune de Unieux	174
-AT1262-2018 – RD28 du PR 1+0134 au PR 1+0084 – Commune de Saint Régis du Coin	176
-AT1263-2018 – RD9-1 du PR 0+0200 au PR 0+0270 – Commune de Renaison	178
-AT1265-2018 – RD110 du PR 52+0400 au PR 52+0450 au lieu-dit Le Bourg – Commune de Chalain d'Uzore	180
-AT1266-2018 – RD44 du PR 76+0070 au PR 76+0264 – Commune de La Chapelle en Lafaye	182
-AT1268-2018 – RD92 du PR 3+0320 au PR 3+0494 – Commune de Usson en Forez	184
-AT1269-2018 – RD79 du PR 8+0550 au PR 8+0750 – Commune de Malleval	186
-AT1267-2018 – RD31 du PR 31+0150 au PR 31+0167 – Commune de Coutouvre	188
-AT1274-2018 – RD15 du PR 0+0870 au PR 1+0010 – Commune de Saint Genest Lerpt	190
-AT1277-2018 – RD498 au PR 47+0299 et RD498-0 au PR47+0311 – Commune de La Fouillouse	192
-AT1278-2018 – RD20-1 du PR 1+0050 au PR 1+0055 – Commune de Marcoux	194
-AT1258-2018 – RD3 du PR 36+0265 au PR 36+0438 – Communes de Saint Etienne et La Talaudière	196
-AT1270-2018 – RD37 du PR 23+0290 au PR 23+0412 – Commune de L'Horme	198
-AT1272-2018 – RD28 du PR 1+00134 au PR 1+0084 – Commune de Saint Régis Du Coin	200
-AT1275-2018 – RD16 du PR 3+0600 au PR 6+0000 – Communes de Saint Marcellin en Forez et Chenereilles	202
-AT1279-2018 – RD75 du PR 0+0400 au PR 0+0555 – Communes de Saint Cyr de Favières et Cordelle	204
-AT1280-2018 – RD49 du PR 33+0145 au PR 33+0200 La Gresle – Commune de Chirassimont	206
-AT1281-2018 – RD32 du PR 19+0450 au PR 19+0550 Barrage de Grangent – Commune de Chambles	208

-AT1271-2018 – RD1 du PR 55+0367 au PR 55+0470 - RD1 du PR 55+0553 au PR 55+0722 - RD1 du PR 56+0000 au PR 56+0160 - RD1 du PR 56+0574 au PR 56+0900 - RD1 du PR 57+0262 au PR 57+0360 - RD1 du PR 57+0655 au PR 57+0927 - RD1 du PR 59+0396 au PR 59+0476 - Communes de Saint Colombe Sur Gand et Violay	210
-AT1283-2018 – RD105 du PR 12+0043 au PR 13+0598 lieu-dit Les Chaux – Communes de Saint Marcellin en Forez et Sury le Comtal	212
-AT1284-2018 – RD32 du PR 19+0542 au PR 19+0677 – Communes de Chambles et Saint Just Saint Rambert	214
-PCD1287-2018 – RD32 du PR 32+0700 au PR 32+0750 – Commune de Saint Chamond	216
-AT1289-2018 – RD9 du PR 38+0650 au PR 38+0940 – Communes de Saint Victor Sur Rhins et Montagny	218
-AT1292-2018 - RD5 du PR 15+0000 au PR 16+0000 – RD102 du PR 15+0500 au PR 18+0000 – RD 109 du PR 15+0000 au PR 15+0500 – Communes de Saint Georges Haute Ville et Boisset Saint Priest	220
-AT1294-2018 – RD288 au PR 1+0993 et RD288-999 au PR1 +0991 – Commune de L'Horme	222
-AT1295-2018 – RD18 au PR 30+0000 au PR 30+0210 – Commune de Villerest	224
-AT1297-2018 – RD7 du PR 34+0550 au PR 34+0650 – Commune de Chavanay	226
-AT1282-2018 – RD487 du PR 3+0783 au PR 3+0829 – Commune de Saint Nizier Sous Charlieu	228
-AT1290-2018 – RD1498 du PR 48+0100 au PR 48+0300 lieu-dit « La Marandière » - Commune de L'Etrat	235
-AT1293-2018 – RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 au lieu-dit Les Barges route de Saint Appolinard – Commune de Maclas	242

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

-ES182-2018 – Sainté Lyon 2018 – Communes de Sorbiers – Valfleury – Saint Christo en Jarez – Saint Romain en Jarez – Marcenod – RD106 – 23 – 6 - 65	249
-ES194-2018 – Route départementale 204 – Commune de Savigneux – du PR 2+600 au PR 4+800 -	251
-ES196-2018 – 23 ^{ème} marché de Noël – Commune de Marols – RD5-	253
-ES195-2018 – Combr'Is Hard – Communes de Combre – Montagny – RD49 - 504 - 45	255

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT1240-2018 – RD51 du PR 34+0530 au PR 37+0260 – Communes de Saint André d'Apchon – Pouilly les Nonains et Renaison 257
- AT1252-2018 – RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0250 – Communes de Commelle Vernay et Villerest 259
- AT1276-2018 – RD68 du PR 5+0350 au PR 7+0800 – Communes de Saint Foy Saint Sulpice et Arthun 262
- AT1273-2018 – RD107 du PR 9+0500 au PR 11+0000 – Communes de Grézieux le Fromental et Précieux 264
- AT1291-2018 – RD110 du PR 52+0800 au PR 52+0900 – Commune de Chalain d'Uzore 267

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0022-2018 – RD1086 du PR 0+0000 au PR 0+0800 – Commune de Vérin 270
- AP0018-2018 – 2018-162 – A l'intersection de la RD4 au PR 31+0850 et de la voie verte – Commune de Saint Nizier Sous Charlieu 272
- AP0019-2018 – RD498-14 du PR 0 au PR 0+0747 – Commune de La Fouillouse 274
- AP0020-2018 – RD498+14 du PR 0 au PR 0+0747 dans le sens croissant – Commune de La Fouillouse 276
- AP0021-2018 – A l'intersection de la RD498-14 du PR 0+0747 et de l'A72 – Commune de La Fouillouse 278
- AP0024-2018 – RD498 du PR 44+0450 au PR 45+0157 dans le sens décroissant – Commune de Saint Just Saint Rambert 280
- AP0025-2018 – RD20-1 du PR 0+0800 au PR 1+0465 – Commune de Marcoux 282
- AP0026-2018 – RD496 du PR 28+0895 au PR 29+0730 – Communes de Chalain le Comtal et Boisset les Montrond 284
- AP0023-2018 – RD8 du PR 90+326 au PR 91+560 – Commune de Sury Le Comtal 286

DIRECTION DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE

- AR-2018-10-217 – Arrêté constituant la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) pour les communes de Marols – Montarcher et la Chapelle en Lafaye 288

DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

- AR-2018-10-206 – Demande de subvention auprès du FEADER et de l'Etat pour l'animation des sites Natura 2000 – FR 8212024 – FR 8201755 et FR 8201764 294
- AR-2018-10-223 – Demande de subvention – Etude de réactivation de l'érosion latérale des terrains en bords de Loire 297
- AR-2018-10-222 – Arrêté de fermeture temporaire du Parc du Chasseur 300

PÔLE VIE SOCIALE

- PH-2018-DAF-218 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Les PEP 42 PRIM'APPART – SAVS TYPO 1 – Foyer appartement TYPO 2 – Foyer hébergement TYPO 3 à Saint Etienne 303
- ASE-2018-DAF-221 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Foyer départemental de l'enfance à Saint Genest Lerpt 308
- AR-2018-10-210 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Frimousses stéphanoises » à Saint Etienne 311
- AR-2018-10-218 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « crèche attitude Etienne Savigneux » à Savigneux 314
- AR-2018-10-195 – Arrêté autorisant l'AIMCP de la Loire (Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés) à créer 11 places au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) à Saint Etienne 317
- AR-2018-10-196 – Arrêté autorisant l'AIMCP de la Loire (Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés) à créer 4 places au centre de développement personnel (CDP) Henry's à Le Chambon Feugerolles 321
- AR-2018-10-197 – Arrêté autorisant l'AIMCP de la Loire (Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés) à créer 3 places à la section annexe de l'établissement et service d'aire par le travail (SA ESAT) à Saint Etienne 325

- AR-2018-10-199 – Arrêté autorisant à L'ADAPEI Loire (Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles) la création d'un foyer de vie 'les Fayards' sur la commune de Marlhès par transfert de places du foyer de Joubert

329
- AR-2018-07-179 – Autorisant la création de 5 mesures de placement externalisé « Les Marmousets » à l'Association de gestion « MECS Les Marmousets » à Saint Etienne

333
- AR-2018-10-200 – Arrêté portant fermeture définitive de l'unité jeunes majeurs La Clairière gérée par l'Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales

337
- AR-2018-10-219 – Ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « L'îlot Lucioles » à Sury le Comtal

340
- AR-2018-10-220 – Changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans micro-crèche « ELEA » à Saint Chamond

343

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2018-10-227

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
DES VICE-PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-301708-AR-1-1

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-247 donnant délégation de fonctions et de signature aux Vice-présidents et aux conseillers délégués signé par le Président le 17 novembre 2017,

VU les démissions de MM. Bernard BONNE et Bernard PHILIBERT de leur mandat de conseiller départemental et de l'installation de MM. Georges BONNARD et Yves PARTRAT,

ARRETE

Article 1 : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Vice-présidents, ci-dessous désignés, dans les domaines suivants :

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
1^{er} Vice-président M. Alain LAURENDON	Solidarité territoriale : - partenariat et contractualisation avec les territoires, les communes et les intercommunalités - relations avec les établissements de coopération intercommunale - suivi du transfert de compétences à Saint-Etienne métropole transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires et aériens MSP – MSAP SEDL
2^{ème} Vice-présidente Mme Solange BERLIER	Enfance, accueil de la petite enfance, protection maternelle et infantile et promotion de la santé – Prévention spécialisée Action sociale départementale Logement et maison de l'habitat – dispositif présence de nuit

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
3^{ème} Vice-président M. Hervé REYNAUD	Finances – Patrimoine mobilier et immobilier – Moyens généraux – Systèmes d’information – Sécurité publique – SDIS – Secours Évaluation des politiques départementales SIAL – EPASE – Anciens combattants
4^{ème} Vice-présidente Mme Michèle MARAS	Education – Aménagement et entretien des collèges - plan jeunes - jeunesse – politiques urbaines (PLA-FIU) – Enseignement supérieur Ressources humaines
5^{ème} Vice-président M. Jean-Yves BONNEFOY	Sports et équipements sportifs Station de Chalmazel et ski nordique
6^{ème} Vice-présidente Mme Véronique CHAVEROT	Tourisme et équipements touristiques
7^{ème} Vice-président M. Jean-François BARNIER	RSA et Insertion
8^{ème} Vice-présidente Mme Chantal BROSSE	Agriculture – forêts et bois
9^{ème} Vice-président M. Jérémie LACROIX	Infrastructures de voirie – réseau routier départemental, grands projets routiers Canal de Roanne à Digoin Mobilité durable – vélos routes et voies vertes – pistes cyclables Aménagement numérique du territoire et développement des usages Agenda 21
10^{ème} Vice-présidente Mme Annick BRUNEL	Personnes âgées – Personnes handicapées – Maison Loire autonomie
11^{ème} Vice-président M. Daniel FRECHET	Environnement
12^{ème} Vice-présidente Mme Christiane JODAR	Eau potable et assainissement – milieux aquatiques – SAGE – Canal du Forez – SMIF – Ingénierie territoriale

Article 2 : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Conseillers délégués, ci-dessous mentionnés, dans les domaines suivants :

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
Mme Marianne DARFEUILLE	chargée de la maîtrise de la Loire - des écoles de musique et de l'enseignement artistique	M. Georges ZIEGLER Président
Mme Séverine REYNAUD	chargée des médiathèques	
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO	chargée des archives départementales	
M. Jean-Claude CHARVIN	chargé des festivals et des spectacles vivants	
M. Sylvain DARDOULLIER	chargé des propriétés culturelles départementales et des aides au patrimoine culturel	
M. Sylvain DARDOULLIER	chargé des MSP et MSAP	M. Alain LAURENDON 1 ^{er} Vice-président
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE	chargée des transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires, aériens	
Mme Clotilde ROBIN	chargée du logement et de la maison de l'habitat	Mme Solange BERLIER 2 ^{ème} Vice-présidente
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO	chargée des Anciens combattants	M. Hervé REYNAUD 3 ^{ème} Vice-président
M. Pierre VERICEL	chargé du patrimoine mobilier et immobilier	
M. Yves PARTRAT	chargé de la sécurité et des relations avec les autorités dans ce domaine	
Mme Fabienne PERRIN	chargée de la jeunesse	Mme Michèle MARAS 4 ^{ème} Vice-présidente
Mme Colette FERRAND	chargée de la forêt – du bois	Mme Chantal BROSSE 8 ^{ème} Vice-présidente
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE	chargée de la mobilité durable	M. Jérémie LACROIX 9 ^{ème} Vice-président
Mme Séverine REYNAUD	chargée de l'aménagement numérique du territoire et du développement des usages	
Mme Valérie PEYSSELON	chargée des personnes âgées	Mme Annick BRUNEL 10 ^{ème} Vice-présidente

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
M. Georges BONNARD	chargé de l'ingénierie territoriale	Mme Christiane JODAR 12 ^{ème} Vice-présidente

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Alain LAURENDON
Mme Solange BERLIER
M. Hervé REYNAUD
Mme Michèle MARAS
M. Jean-Yves BONNEFOY
Mme Véronique CHAVEROT
M. Jean-François BARNIER
Mme Chantal BROSSE
M. Jérémie LACROIX
Mme Annick BRUNEL
M. Daniel FRECHET
Mme Christiane JODAR
Mme Marianne DARFEUILLE
Mme Séverine REYNAUD
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO
M. Jean-Claude CHARVIN
M. Sylvain DARDOULLIER
Mme Clotilde ROBIN
M. Pierre VERICEL
M. Yves PARTRAT
Mme Fabienne PERRIN
Mme Colette FERRAND
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE
Mme Valérie PEYSSELON
M. Georges BONNARD

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Directeur général des services
M. le Payeur départemental
Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques (suivi des marchés)
Secrétariat général (Recueil des actes administratifs)
M. le Président de la Haute autorité pour la Transparence de la vie publique

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf :
AR-2018-10-225

**FIXATION DES SEUILS DE MISE EN RECOUVREMENT, DE POURSUITE ET
D'ADMISSION EN NON VALEUR POUR LES CRÉANCES DÉPARTEMENTALES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-301164-AR-1-1

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-5, L 1617-5, L 3221-2, R 1617-22, R 1617-24 et D 1611-1,
- l'article R 221-2 du Code des procédures civiles d'exécution,

ARRETE

Article 1 : fixe à 15 € le seuil de mise en recouvrement des produits locaux.

Article 2 : fixe les seuils de mise en recouvrement applicables et les poursuites associées :

Dettes supérieure ou égale à 15 € et inférieure à 30 €

- Lettre de relance
- Phase comminatoire amiable
- Mise en demeure

Dettes supérieure ou égale à 30 € et inférieure à 130 €

- Lettre de relance
- Phase comminatoire amiable
- Mise en demeure
- Opposition à Tiers détenteurs (OTD) sur employeur, Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou autres tiers

Dettes supérieures ou égales à 130 € et inférieures à 535 €

- Lettre de relance
- Phase comminatoire amiable
- Mise en demeure
- Opposition à Tiers détenteurs (OTD) sur employeur, Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou autres tiers
- Opposition à tiers détenteurs bancaires

Dettes supérieures ou égales à 535 €

- Lettre de relance
- Phase comminatoire amiable
- Mise en demeure,
- Opposition à Tiers détenteurs (OTD) sur employeur, Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou autres tiers
- Opposition à tiers détenteurs bancaires
- Saisie vente
- Ventes mobilières (dès le retour de la saisie par l'huissier)

Article 3 : fixe les conditions d'admission en non-valeur des créances départementales

Créances inférieures à 15 €

- Admission en non-valeur sans poursuites (le seuil d'émission d'un titre de recette est de 15 €)

Créances supérieures ou égales à 15 € et inférieures à 30 €

- Phase comminatoire amiable infructueuse

Créances supérieures ou égales à 30 € et inférieures à 130 €

- Une opposition à tiers détenteurs (employeur / CAF/autres Tiers) infructueuse
- Phase comminatoire amiable infructueuse

Créances supérieures ou égales à 130 € et inférieures à 535 €

- Deux oppositions à tiers détenteurs (employeur/CAF/autres Tiers/bancaires) infructueuses
- Phase comminatoire amiable infructueuse

Créances supérieures ou égales à 535 € et inférieures à 1 000 €

- Trois oppositions à tiers détenteurs (employeurs / CAF / autres tiers / bancaires) infructueuses
- Procès-verbal de carence ou procès-verbal de perquisition et demandes de renseignement infructueuses

Créances supérieures ou égales à 1 000 €

- Toutes les diligences possibles sont infructueuses

Article 4 : accorde au payeur départemental, Monsieur Olivier MANS, une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre des Oppositions à Tiers Détenteurs (OTD) et des saisies.

Article 5 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2017-10-183 de fixation des seuils de mise en recouvrement, de poursuite et d'admission en non-valeur pour les créances départementales du 23 octobre 2017.

Article 6 : conserve le délai existant de 2 mois à compter de la notification par le payeur départemental du certificat d'irrecouvrabilité motivé pour l'admission en non-valeur des créances irrecouvrables.

Article 7 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Jean René JOANDEL,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Direction des finances
- R.A.A.D.

**Modification acte constitutif
De la régie d'avances à la DBMG
du pôle Ressources**

Le Président du Département

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 Octobre 2017, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 24 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 23 mars 2018 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **16 NOV. 2018** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie d'avances auprès du pôle Ressources, direction de la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, du service de la DBMG du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à 3 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne ;

Article III - Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de timbres postaux et de titres de stationnement ;
- Achat de duplicata de cartes grises dans les cas de perte ou de vol de ces documents auprès de la Préfecture ;
- Achat de cartes grises lors de l'acquisition de véhicules d'occasion ;

- Achat de copies d'actes relatifs aux décisions du tribunal de commerce dans le cadre d'une procédure collective ,
- Paiement des dépenses relatives aux formalités de recherches de renseignements nécessaires aux acquisitions foncières du Département et à leurs publicités ;
- Achat de boosters pour les réseaux sociaux et le Web ;
- Paiement de cautions en ligne ;

Article IV - Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques bancaires ;
- Virements bancaires ;
- Carte bancaire ;

Article V – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VI – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article VII - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € ;

Article VIII - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois ;

Article IX - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article X - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XI - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XII - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

Article XIII - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 16 NOV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service concerné
- DGS : Secrétariat général

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-10-203

**RENOUVELLEMENT DU BAIL POUR LA MISE À DISPOSITION
AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE DES
LOCAUX SIS : 3 RUE DES ADIEUX À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298936-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La proposition de renouvellement du bail conclu entre Madame BRUNEL représentée par le Cabinet HYVRARD et le Département, pour la mise à disposition des locaux sis : 3 rue des Adieux à SAINT-ETIENNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Cabinet HYVRARD représentant Mme BRUNEL, propriétaire, propose le renouvellement du bail du 5 octobre 2009, pour la mise à disposition de locaux sis : 3 rue des Adieux à SAINT-ETIENNE. Ces locaux sont destinés aux services départementaux relevant du Pôle Vie Sociale.

La mise à disposition de ces locaux, pour une durée ferme de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2018, est consentie moyennant le règlement d'un loyer annuel de 4 500 €.

Un bail réglera les relations entre le Cabinet HYVRARD représentant Mme BRUNEL et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Madame Monique BRUNEL demeurant à 42320 FARNAY, représentée par le Cabinet HYVRARD, mandaté à cet effet, dont le siège est : 1 place de l'Hôtel de Ville à SAINT-CHAMOND.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Cabinet HYVRARD représentant Mme BRUNEL.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par le Cabinet HYVRARD, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cabinet HYVRARD, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme BRUNEL représentée par le Cabinet HYVRARD
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental,

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-10-208

**RENOUVELLEMENT AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE DU BAIL
DES LOCAUX SIS : "LES GRANDES TERRES" À SAINT-GERMAIN-LAVAL**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-299049-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La proposition de renouvellement du bail conclu entre la SCI dénommée SCI DES GRANDES TERRES et le Département, pour la mise à disposition des locaux sis : « Les Grandes Terres » à SAINT-GERMAIN-LAVAL.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La SCI « Les Grandes Terres » propose le renouvellement du bail du 27 octobre 2015, pour la mise à disposition de locaux sis : « Les Grandes Terres » à Saint-Germain-Laval. Ces locaux sont destinés aux services départementaux relevant du Pôle Aménagement et Développement Durable.

La mise à disposition de ces locaux, pour une durée ferme de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2018, est consentie moyennant le règlement d'un loyer annuel de 25 920 € TTC.

Un bail règlera les relations entre la SCI « Les Grandes Terres » et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

SCI « Les Grandes Terres » sise à 42260 POMMIERS - Le Bourg.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SCI « Les Grandes Terres ».

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la SCI « Les Grandes Terres », ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la SCI « Les Grandes Terres », à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SCI « Les Grandes Terres »
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-10-211

**MISE À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT, PAR LA VILLE DE ROANNE ET LE
CENTRE SOCIAL DE LA LIVATTE DES LOCAUX SIS : 97 RUE ALBERT THOMAS
À ROANNE, DESTINÉS À LA FORMATION DES ASSISTANTES MATERNELLES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-299325-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La nécessité de mettre à la disposition du Département des locaux dans le secteur du roannais, pour la formation des assistantes maternelles.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La ville de Roanne a mis à la disposition du centre social La Livatte, à titre gratuit, des locaux situés : 97 rue Albert Thomas à Roanne, pour l'exercice de ses activités.

L'an passé, le Département de la Loire avait informé la ville de Roanne de sa recherche de locaux pour les formations d'assistantes maternelles. Aussi, la ville de Roanne a demandé au centre social la possibilité d'accueillir les services de PMI du Département afin que les formations puissent être effectuées dans ses locaux.

Le centre social de la Livatte avait fait part de sa possibilité d'accueillir ces formations au sein de ses locaux, sans que cela dérange son activité. Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement par le Département d'une participation aux charges annuelles de 2 000 € correspondant aux frais de nettoyage.

Il est donc proposé d'établir une convention tripartite pour une durée de 3 ans à compter de sa notification pour régler les relations entre le Département, la ville de Roanne et le centre social de la Livatte.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES TIERS

La ville de Roanne sise : centre administratif Paul Pillet à 42328 ROANNE CEDEX, représentée par son maire en exercice, M. Yves NICOLIN.

Le centre social de la Livatte sis à ROANNE : 97 rue Albert Thomas, représenté par son président, M. Guy SEGAY.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la ville de Roanne et au centre social de la Livatte.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la ville de Roanne et par le centre social de la Livatte ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la ville de Roanne et au centre social de la Livatte, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La Ville de Roanne, représentée par son maire en exercice,
- Le centre social de la Livatte représenté par son président,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-10-213

**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION PAR LOIRE FOREZ
AGGLOMÉRATION, AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, DE SALLES
À L'ANTENNE DE SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU, ESPACE DÉCHELETTE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-299507-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La proposition de Loire Forez Agglomération de mettre à la disposition du Département pour la Direction Territoriale d'Action Sociale du Forez des salles de réunion sises à l'Espace Déchelette - 1 route d'Augel à SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de l'action « PRECARITE ENERGETIQUE », Loire Forez Agglomération met à la disposition de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Forez du Département de la Loire pour la période de novembre 2018 à avril 2019, dans les locaux sis : Espace Déchelette - 1 route d'Augel à Saint-Bonnet-le-Château :

- une salle de réunion au rez-de-chaussée pour 12 personnes
- une salle du conseil au 1^{er} étage pour 12 personnes.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Une convention règlera les relations entre Loire Forez Agglomération et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Loire Forez Agglomération sise : 17 bd de la Préfecture à Montbrison, représentée par son Président en exercice M. Alain BERTHEAS.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Loire Forez Agglomération représentée par son président M. Alain BERTHEAS.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par Loire Forez Agglomération, ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Loire Forez Agglomération, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Loire Forez Agglomération représentée, par son Président M. BERTHEAS.
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-10-214

**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
AU PROFIT DE L'UNITÉ EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT SAINT-ETIENNE JACQUARD
D'UNE SALLE SISE DANS LE BÂTIMENT : 1 PLACE FÉLIX NIGAY À FEURS.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-299670-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La demande de l'Unité Educative en Milieu Ouvert Saint-Etienne Jacquard, d'utiliser une salle deux demi-journées dans le bâtiment loué par le Département sis : 1 place Félix Nigay à FEURS.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire met à disposition de l'Unité Éducative en Milieu Ouvert Saint-Etienne Jacquard (UEMO) une salle sise dans le bâtiment : 1 place Félix Nigay à FEURS, deux demi-journées à savoir les mercredi 14 novembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 30 et le 5 décembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 30.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Une convention règlera les relations entre l'Unité Educative en Milieu Ouvert et le Département.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

L'Unité Educative en Milieu Ouvert Saint-Etienne Jacquard (UEMO) située : 1 rue Elisée Reclus à Saint-Etienne, représentée par sa directrice Mme Emilie TELLIER.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Unité Éducative en Milieu Ouvert Saint-Etienne Jacquard.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'Unité Éducative en Milieu Ouvert Saint-Etienne Jacquard, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à l'Unité Éducative en Milieu Ouvert Saint-Etienne Jacquard, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- L'Unité Éducative en Milieu Ouvert Saint-Etienne Jacquard représentée par Mme TELLIER
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux
- Monsieur le Payeur départemental

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-10-212

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE À
DISPOSITION, PAR LA VILLE DE ROANNE, AU PROFIT DU
DÉPARTEMENT DES LOCAUX AU 3 RUE MARCEAU À ROANNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-299368-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT la proposition de renouvellement de la convention conclue entre la ville de Roanne et le Département pour la mise à disposition des locaux au 3 rue Marceau à ROANNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La ville de Roanne propose le renouvellement de la convention, arrivée à échéance le 7 octobre 2018, pour la mise à disposition de locaux au 3 rue Marceau à Roanne. Ces locaux sont destinés aux services du Pôle Vie Sociale.

La convention de mise à disposition a pris effet le 8 octobre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2021. Elle est consentie moyennant le règlement d'une redevance d'occupation annuelle de 660 €.

Une convention règlera les relations avec la ville de Roanne.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La ville de Roanne sise : place de l'Hôtel de Ville à 42328 ROANNE CEDEX, représentée par son maire en exercice, Monsieur Yves NICOLIN.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la ville de ROANNE.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, à la ville de ROANNE, ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la ville de Roanne, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La ville de Roanne représentée par son maire en exercice, M. Yves NICOLIN,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-10-221

**INDEMNISATION DU SINISTRE SURVENU LE 12 JUIN 2018 À LA
CLÔTURE DU COLLÈGE "MASSENET FOURNEYRON" AU CHAMBON
FEUGEROLLES, PAR UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-300929-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

CONSIDERANT

La proposition d'indemnisation présentée par Gras-Savoie Auvergne-Rhône-Alpes (dans le cadre d'un recours abouti auprès de la GMF).

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité fixée à 3 870 € par la GMF, assureur de la partie adverse, dans le cadre du sinistre survenu le 12 juin 2018 lors duquel un véhicule automobile avait heurté la clôture du collège Massenet Fourneyron au CHAMBON-FEUGEROLLES, et l'avait endommagé.

ARTICLE 2 PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

ARTICLE 4 EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- GRAS SAVOYE – mandataire du groupement SMACL/GRAS SAVOYE,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-10-228

PRISE À BAIL DES LOCAUX SIS : 7 PLACE DE LA LIBÉRATION À BALBIGNY

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302131B-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La demande de la Mairie de la commune de Balbigny de reprendre pour son usage les locaux qu'elle mettrait à la disposition du service social du Département, et par conséquent la nécessité de trouver une nouvelle implantation adaptée à ses activités et permettant ainsi l'accueil des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La SCI PEGEP représentée par M. et Mme HINSCHBERGER met à la disposition du Département de la Loire à compter du 28 novembre 2018 pour une durée de 9 ans, des locaux d'une superficie de 145 m² situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment sis : 7 place de la Libération à BALBIGNY.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer annuel de 15 600 € ainsi que les charges locatives d'un montant annuel de 360 €.

Un bail réglera les relations entre SCI PEGEP et le Département.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La SCI PEGEP représentée par M. et Mme HINSCHBERGER domiciliés : 5 place de la Gare à 42510 BALBIGNY.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SCI PEGEP.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la SCI PEGEP, ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la SCI PEGEP, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La SCI PEGEP représentée par M. et Mme HINSCHBERGER,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2018-10-229

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
CENTRAL POUR LE COMITÉ TECHNIQUE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 décembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302251-AR-1-1

VU

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
- la note d'information NOR INTB1816517N : Élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au CT et instituant le vote électronique et par correspondance,
- la décision de la commission permanente du 22 octobre 2018 relative aux modalités d'organisation du vote électronique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité technique comprend des représentants du Département de la Loire et des représentants du personnel.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 3 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger au comité technique, le Département a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant du comité au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 1er du décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel est fixé à 9.

Le nombre de représentants du Département est fixé à 6.

ARTICLE 4 : Le bureau principal de vote sera ouvert du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre à 15 heures et 20 minutes.

Il sera présidé par Madame Michèle MARAS, Vice-Président du Département de la Loire, assisté de Monsieur Nicolas BOYER, secrétaire.

Seront aussi membres du bureau de vote les délégués des listes en présence.

Listes CFDT : Titulaire : Madame Régine PONCET - Suppléant : Monsieur Christian BENOIT

Liste CFE CGC : Titulaire : Monsieur Laurent DOLS

Liste CGT : Titulaire : Monsieur Kamel HADJ-RABAH- Suppléant : Monsieur Damien BONNEVILLE

Liste FO : Titulaire : Monsieur Dominique HAON – Suppléante : Madame Edith MOLINATTI

Liste SUD : Titulaire : Monsieur Florent TACHET – Suppléante : Madame Françoise MINTRONE

Liste UNSA : Titulaire : Monsieur Éric CHORETIER

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures 20 minutes, le bureau de vote central procède au dépouillement des votes par internet et par correspondance. Le bureau de vote central détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par internet et par correspondance et procède à la proclamation des résultats. Ces résultats sont transmis immédiatement par messagerie électronique à Monsieur le Préfet du département de la Loire, ils seront également affichés dans les locaux du Département.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie à Monsieur le Préfet du département de la Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du département de la Loire et affiché dans les locaux du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2018

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2018-10-230

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE CENTRAL POUR
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATÉGORIE A**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 décembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302454-AR-1-1

VU

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,
- le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
- la note d'information NOR INTB1816517N : Élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité à la commission administrative paritaire A et instituant le vote électronique et par correspondance,
- la décision de la Commission permanente du 22 octobre 2018 relative aux modalités d'organisation du vote électronique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants du Département de la Loire et des représentants du personnel.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 3 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, le Département de la Loire a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 2 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire A (CAP) est de :

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

*groupe hiérarchique 6 : 2 titulaires, 2 suppléants,

*groupe hiérarchique 5 : 5 titulaires, 5 suppléants.

Les listes de candidats sont établies conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote central sera ouvert du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 15 heures et 20 minutes.

Il sera présidé par Madame Michèle MARAS, Vice-Présidente du Département de la Loire, assistée de Monsieur Nicolas BOYER, secrétaire.

Seront aussi membres du bureau de vote les délégués des listes en présence

Listes CFDT :

Titulaire : Madame Régine PONCET - Suppléant : Monsieur Christian BENOIT

Liste CFE-CGC :

Titulaire : Madame Dominique TISSOT - Suppléant : Monsieur Laurent DOLS

Liste FO :

Titulaire : Monsieur Dominique HAON - Suppléant : Madame Edith MOLINATTI

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures et 20 minutes, le bureau de vote central procède au dépouillement des votes par internet et par correspondance.

Le bureau de vote central détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par internet et par correspondance et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par messagerie électronique à Monsieur le Préfet du département de la Loire, ils seront également affichés.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie à Monsieur le Préfet du département de la Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du département de la Loire et affiché dans les locaux du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2018

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2018-10-231

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE CENTRAL POUR
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATÉGORIE B**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 décembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302457-AR-1-1

VU :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,
- le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
- la note d'information NOR INTB1816517N : Élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein de la commission administrative paritaire B et instituant le vote électronique et par correspondance,
- la décision de la Commission permanente du 22 octobre 2018 relative aux modalités d'organisation du vote électronique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants du Département de la Loire et des représentants du personnel.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 3 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, le Département de la Loire a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 2 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire (CAP) B est fixé à :

5 membres titulaires et 5 membres suppléants

* groupe hiérarchique 4 : 3 titulaires, 3 suppléants

* groupe hiérarchique 3 : 2 titulaires, 2 suppléants

Les listes de candidats sont établies conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote central sera ouvert du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 15 heures et 20 minutes.

Il sera présidé par Madame Michèle MARAS, Vice-Présidente du Département de la Loire, assistée de Monsieur Nicolas BOYER, secrétaire.

Seront aussi membres du bureau de vote les délégués des listes en présence.

Listes CFDT :

Titulaire : Madame Régine PONCET - Suppléant : Monsieur Christian BENOIT

Liste FO :

Titulaire : Monsieur Dominique HAON - Suppléante : Madame Edith MOLINATTI

Liste SUD CGT :

Titulaire : Monsieur Florent TACHET - Suppléant : Monsieur Kamel HADJ-RABAH

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures et 20 minutes, le bureau de vote central procède au dépouillement des votes électroniques et par correspondance. Le bureau de vote central détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par internet et par correspondance et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par messagerie électronique au Préfet du département de la Loire. Ils seront également affichés dans les locaux du Département.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et adresse immédiatement une copie à Monsieur le Préfet du département de la Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département de la Loire et affiché dans les locaux du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2018

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Préfet du Département de la Loire pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2018-10-232

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE CENTRAL POUR
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATÉGORIE C**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 décembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302632-AR-1-1

VU :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,
- le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
- la note d'information NOR INTB1816517N : Élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein de la commission administrative paritaire C et instituant le vote électronique et par correspondance,
- la décision de la Commission permanente du 22 octobre 2018 relative aux modalités d'organisation du vote électronique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants du Département de la Loire et des représentants du personnel.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 3 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, le Département de la Loire a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 2 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein la commission administrative paritaire (CAP) C est fixé à :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants

* groupe hiérarchique 2 : 5 titulaires, 5 suppléants

* groupe hiérarchique 1 : 3 titulaires, 3 suppléants

Les listes de candidats sont établies conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote central sera ouvert du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 15 heures et 20 minutes.

Il sera présidé par Madame Michèle MARAS, Vice-Présidente du Département de la Loire, assistée de Monsieur Nicolas BOYER, secrétaire.

Seront aussi membres du bureau de vote les délégués des listes en présence.

Listes CFDT :

Titulaire : Madame Régine PONCET - Suppléant : Monsieur Christian BENOIT

Liste FO :

Titulaire : Monsieur Dominique HAON - Suppléante : Madame Edith MOLINATTI

Liste SUD CGT :

Titulaire : Monsieur Florent TACHET - Suppléant : Monsieur Kamel HADJ-RABAH

Liste UNSA :

Titulaire : Madame Sandra GARCIA

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures et 20 minutes, le bureau de vote central procède au dépouillement des votes par internet et par correspondance. Le bureau de vote central détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par internet et par correspondance et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par messagerie électronique à Monsieur le Préfet du département de la Loire, ils seront également affichés dans les locaux du Département.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et adresse immédiatement une copie au Préfet du département de la Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département de la Loire et affiché dans les locaux du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Préfet du Département de la Loire pour contrôle de légalité,
- le Secrétariat général pour insertion au recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2018-10-235

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE CENTRAL
POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE B**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 décembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302603-AR-1-1

VU :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale
- la note d'information NOR INTB1816517N : Élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité à la commission consultative paritaire B et instituant le vote électronique et par correspondance
- la décision de la Commission permanente du 22 octobre 2018 relative aux modalités d'organisation du vote électronique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commissions consultatives comprennent des représentants du Département de la Loire et des représentants du personnel.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 3 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions consultatives paritaires, le Département de la Loire a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2018,

conformément à l'article 4 du décret n°2016-1858. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire (CCP) B :

- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Les listes de candidats sont établies conformément au décret du 2016-1858 du 23 décembre 2016.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote central sera ouvert du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 15 heures et 20 minutes.

Il sera présidé par Madame Michèle MARAS, Vice-Présidente du Département de la Loire, assistée de Monsieur Nicolas BOYER, secrétaire.

Seront aussi membres du bureau de vote les délégués des listes en présence.

Listes CFDT :

Titulaire : Madame Régine PONCET - Suppléant : Monsieur Christian BENOIT

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures et 20 minutes, le bureau de vote central procède au dépouillement des votes électroniques et par correspondance. Le bureau de vote central détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par internet et par correspondance et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par messagerie électronique au Préfet du département de la Loire, ils seront également affichés dans les locaux du Département.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département de la Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et affiché dans les locaux du département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Préfet du Département pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2018-10-236

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE CENTRAL
POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE C**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 décembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302607-AR-1-1

VU :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale
- la note d'information NOR INTB1816517N : Élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein de la commission consultative paritaire C et instituant le vote électronique et par correspondance
- la décision de la Commission permanente du 22 octobre 2018 relative aux modalités d'organisation du vote électronique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commissions consultatives comprennent des représentants du Département de la Loire et des représentants du personnel.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 3 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions consultatives paritaires, le Département de la Loire a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 4 du décret n°2016-1858. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire (CCP) C :

- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants,

Les listes de candidats sont établies conformément au décret du 2016-1858 du 23 décembre 2016.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote central sera ouvert du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 15 heures et 20 minutes.

Il sera présidé par Madame Michèle MARAS, Vice-Présidente du Département de la Loire, assistée de Monsieur Nicolas BOYER, secrétaire.

Seront aussi membres du bureau de vote les délégués des listes en présence.

Listes CFDT :

Titulaire : Madame Régine PONCET - Suppléant : Monsieur Christian BENOIT

Listes CGT et SUD :

Titulaire : Monsieur Fabien TARGE – Suppléant : Monsieur Kamel HADJ-RABAH

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures et 20 minutes, le bureau de vote central procède au dépouillement des votes électroniques et par correspondance. Le bureau de vote central détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par internet et par correspondance et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par messagerie électronique au Préfet du département de la Loire, ils seront également affichés dans les locaux du Département.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet du département de la Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du département de la Loire et affiché dans les locaux du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2018

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2018-10-237

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU CENTRALISATEUR
DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 décembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-302626-AR-1-1

VU :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
- la note d'information NOR INTB1816517N : Élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein des instances représentatives et instituant le vote électronique et par correspondance,
- la décision de la Commission permanente du 22 octobre 2018 relative aux modalités d'organisation du vote électronique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Selon l'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, un bureau centralisateur responsable de plusieurs scrutins.

ARTICLE 2 : Le bureau centralisateur sera responsable des scrutins suivants :

- Commission administrative paritaire A
- Commission administrative paritaire B
- Commission administrative paritaire C
- Commission consultative paritaire B
- Commission consultative paritaire C
- Comité technique

ARTICLE 3 : Le bureau centralisateur de vote sera ouvert du jeudi 29 novembre 2018 à 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 15 heures et 20 minutes.
Il sera présidé par Madame Michèle MARAS, Vice-Présidente du Département de la Loire, assistée de Monsieur Nicolas BOYER, secrétaire.
Seront aussi membres du bureau de vote les délégués de listes représentant chacun des bureaux de vote central :

- Commission administrative paritaire A : Monsieur Laurent DOLS (CFE CGC)
- Commission administrative paritaire B : Monsieur Florent TACHET (SUD), suppléante : Madame Françoise MINTRONE
- Commission administrative paritaire C : Monsieur Éric CHORETIER (UNSA)
- Commission consultative paritaire B : Madame Régine PONCET suppléant : Monsieur Christian BENOIT (CFDT)
- Commission consultative paritaire C : Monsieur Kamel HADJ-RABAH (CGT), suppléant : Monsieur Damien BONNEVILLE
- Comité technique : Madame Dominique HAON (FO), suppléante : Madame Edith MOLINATTI.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures et 20 minutes, le bureau centralisateur de vote procède au dépouillement des votes électroniques et par correspondance.
Le bureau centralisateur de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par internet et par correspondance et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par messagerie électronique à Monsieur le Préfet du Département de la Loire, ils seront également affichés dans les locaux du Département.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote centralisateur qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet du département de la Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du département de la Loire et affiché dans les locaux du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2018

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Préfet du Département de la Loire pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs.

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1216-2018**

**RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet
Communes de LERIGNEUX et BARD**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1216-2018 en date du 31/10/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1216-2018 du 31/10/2018, portant réglementation de la circulation RD113 du PR 0 au PR 5+0890 (LERIGNEUX et BARD) situés hors agglomération au Col de Baracuchet est abrogé le 01/11/2018 à 17 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BARD

Madame la Maire de LERIGNEUX

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

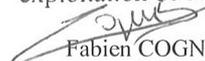
Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 01/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 81+0245 au PR 81+0370

Commune de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TPCF ST ETIENNE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/11/2018 jusqu'au 13/11/2018, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 81+0245 au PR 81+0370 (SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Nicolas Boussard (TPCF ST ETIENNE) / 0665518386.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

Monsieur Nicolas Boussard (TPCF ST ETIENNE)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **07 NOV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 498 PR 17+500 à 20

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 17+0500 au PR 20+0200

Communes de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et ESTIVAREILLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Juris diagnostics immo chez Sig Image

CONSIDÉRANT que pour permettre des opérations de sondage ou de test de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/11/2018 jusqu'au 13/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 17+0500 au PR 20+0200 (SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Rosas (Juris diagnostics immo chez Sig Image) / 06 20 15 67 41 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Monsieur Rosas (Juris diagnostics immo chez Sig Image)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **07 NOV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabiën OGGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD82 du PR 1+0330 au PR 1+0297
Commune de LA GRESLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 16/11/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD82 du PR 1+0330 au PR 1+0297 (LA GRESLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-1.1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA GRESLE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 07/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 81+0209 au PR 81+0293

Commune de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Saint Etienne Métropole

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de curage ou de mise en forme de fossés, de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 81+0209 au PR 81+0293 (SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard VANELLE (Saint Etienne Métropole) / 06 26 33 22 14 et Monsieur Nicolas Boussard (TPCF ST ETIENNE) / 0665518386.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

Monsieur Richard VANELLE (Saint Etienne Métropole)

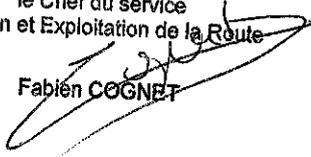
Monsieur Nicolas Boussard (TPCF ST ETIENNE)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 07/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Implantation poteaux RD
109 Route des St Georges BOISSET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 17+0350 au PR 18+0000

Communes de SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE et BOISSET-ST-PRIEST
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 12/12/2018, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 17+0350 au PR 18+0000 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE et BOISSET-ST-PRIEST) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PIEST

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 07/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabién COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD70 du PR 12+0488 au PR 12+0848
Commune de SEVELINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 12+0488 au PR 12+0848 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 513

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD99 du PR 0+0700 au PR 2+0500
- RD80 du PR 17+0000 au PR 18+0000
- RD9 du PR 41+0300 au PR 41+0800
- RD9 du PR 44+0000 au PR 45+0000
- RD504 du PR 17+0000 au PR 18+0000

Communes de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS et COMBRE

Le Président du Département,
conjointement

Le Maire de la commune de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SARL YVES PORTAL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage sur le réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD99 du PR 0+0700 au PR 2+0500 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS et COMBRE) situés hors agglomération
- RD80 du PR 17+0000 au PR 18+0000 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS et COMBRE) situés hors agglomération
- RD9 du PR 41+0300 au PR 41+0800 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS) situés hors agglomération
- RD9 du PR 44+0000 au PR 45+0000 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS) situés en et hors agglomération
- RD504 du PR 17+0000 au PR 18+0000 (COMBRE) situés hors agglomération

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Yves Portal (SARL YVES PORTAL) / 04 71 03 30 65 / 06 80 25 96 69.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COMBRE

Monsieur Yves Portal (SARL YVES PORTAL)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-VICTOR-SUR-RHINS, le 08 NOV. 2018 À SAINT-ETIENNE, le

08 NOV. 2018

Le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Daniel BEZIN



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Déroulage câble fibre
optique RD 498 LURIECQ

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 22+0531 au PR 24+0008
Communes de LURIECQ et LA TOURETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 22+0531 au PR 24+0008 (LURIECQ et LA TOURETTE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie) / 06 86 45 32 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LURIECQ

Monsieur le Maire de LA TOURETTE

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD104 du PR 9+0200 au PR 9+0500
Commune de APINAC

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TPHB

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/11/2018 jusqu'au 03/12/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 9+0200 au PR 9+0500 (APINAC) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB) / 07 63 26 75 76.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'APINAC

Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COONET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 530

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 35+0056 au PR 35+0361

Commune de REGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 26/11/2018, de 08h00 à 16H30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 35+0056 au PR 35+0361 (REGNY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de REGNY

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD37 du PR 6+0915 au PR 9+0588
Commune de TARENTEISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1: À compter du 12/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 08h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR 6+0915 au PR 9+0588 (TARENTEISE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-1.1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de TARENTEISE

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)

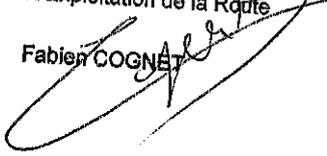
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 14+0050 au PR 14+0200 dans le sens croissant au lieu-dit La Garde
Commune de ROISEY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MONTAGNIER TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 20/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 14+0050 au PR 14+0200 dans le sens croissant (ROISEY) situés hors agglomération au lieu-dit La Garde.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Cyril Oriol (MONTAGNIER TP) / 04 74 87 63 01 / 06 89 10 21 96.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de ROISEY

Monsieur Cyril Oriol (MONTAGNIER TP)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 25+0130 au PR 25+0270
Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 25+0130 au PR 25+0270 (SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC) / 06 10 93 52 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18101

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10-1 du PR 4+0150 au PR 4+0250 route de Chamboeuf
Commune de AVEIZIEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de ALTEAU AQUALTER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eau potable , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de jour de 8h30 à 16h30 sauf le week end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10-1 du PR 4+0150 au PR 4+0250 (AVEIZIEUX) situés hors agglomération route de Chamboeuf.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Sébastien Monier (ALTEAU SERVICE DES EAUX AQUALTER) / 06 08 46 16 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

Monsieur Sébastien Monier (ALTEAU SERVICE DES EAUX AQUALTER)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien DOGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD288 au PR 1+0785 et RD288-999 au PR 1+0789
Commune de L'HORME**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU la demande de SUEZ SRA SAVAC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, de 08h00 à 17h00 sauf week-end et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD288 au PR 1+0785 (L'HORME) situé hors agglomération et RD288-999 au PR 1+0789 (L'HORME) situé hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de

circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Joseph PANEPINTO (SUEZ SRA SAVAC) / 04 77 75 76 93 / 06 71 27 71 19.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HORME (L')

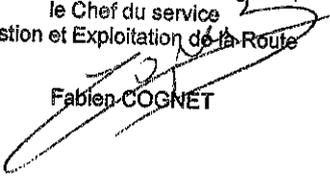
Monsieur Joseph PANEPINTO (SUEZ SRA SAVAC)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 18190

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD60 du PR 27+0740 au PR 27+0810
Commune de PANISSIERES

Le Président du Département

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux remplacement parafoude, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/11/2018 jusqu'au 27/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 27+0740 au PR 27+0810 (PANISSIERES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur david chavel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761394521.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PANISSIÈRES

Monsieur david chavel (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9-1 du PR 0+0920 au PR 1+0000
Commune de RENAISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9-1 du PR 0+0920 au PR 1+0000 (RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 34 92 47 27.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9008 du PR 0+0252 au PR 0+0329
Communes de SURY-LE-COMTAL et BONSON**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BONSON**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 19/11/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9008 du PR 0+0252 au PR 0+0329 (SURY-LE-COMTAL et BONSON) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Luigi Marsili (Eiffage Infrastructures) / 04 77 55 55 12 / 06 14 89 01 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BONSON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BONSON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Luigi Marsili (Eiffage Infrastructures)

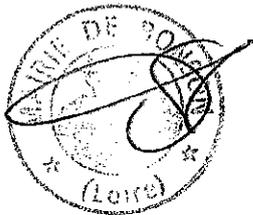
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À BONSON, le 09/11/18

À SAINT-ETIENNE, le

09 NOV. 2018

Le Maire de BONSON



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD86 du PR 29+0315 au PR 29+0226
Commune de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réalisation de tranchées., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 13/11/2018 jusqu'au 12/12/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD86 du PR 29+0315 au PR 29+0226 (SAINT-ROMAIN-D'URFE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 61 30 57 67.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

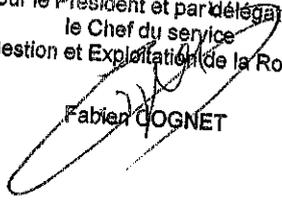
ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE
Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 09/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD28 du PR 1+0090 au PR 1+0129
Commune de SAINT-REGIS-DU-COIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le renouvellement d'un branchement sur le réseau assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 17/12/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD28 du PR 1+0090 au PR 1+0129 (SAINT-REGIS-DU-COIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur maxime DIARY (SERP SARL Cholton) / 0477296891.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Monsieur maxime DIARY (SERP SARL Cholton)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 09/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 16+0700 au PR 16+0800
Commune de SAINT-THURIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/12/2018 jusqu'au 13/12/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 16+0700 au PR 16+0800 (SAINT-THURIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur les voies de circulation

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur david chavel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761394521.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-THURIN

Monsieur david chavel (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 09/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 8+0500 au PR 8+0600 au lieu-dit La Feuillat
Commune de VERRIERES-EN-FOREZ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création d'un arrêt bus, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 8+0500 au PR 8+0600 (VERRIERES-EN-FOREZ) situés hors agglomération au lieu-dit La Feuillat.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thomas Boyer (Eiffage Infrastructures) / 04 77 55 55 00 / 06 20 92 20 42.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Monsieur Thomas Boyer (Eiffage Infrastructures)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 12/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

AT1241-2018

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 19+0140 au PR 19+0170
Commune de RENAISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire Gérer les avis

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

VU l'avis favorable du Préfet en date du 12/11/2018

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 19+0140 au PR 19+0170 (RENAISON) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA) / 06 80 38 73 08.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 12/11/2018

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

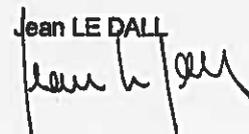
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD35-1 du PR 0+0682 au PR 0+0702
Commune de SEVELINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35-1 du PR 0+0682 au PR 0+0702 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

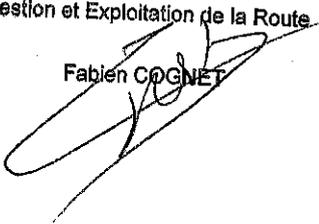
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **13 NOV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 59+0094 au PR 59+0144

Commune de LA GRESLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 59+0094 au PR 59+0144 (LA GRESLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA GRESLE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **13 NOV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 61+0638 au PR 61+0488
Commune de LA GRESLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 17/12/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 61+0638 au PR 61+0488 (LA GRESLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA GRESLE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 13/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Déroutage câble fibre
optique RD 498 LURIECQ

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 22+0531 au PR 24+0008

Communes de LA TOURETTE et LURIECQ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT1229-2018 du 08/11/2018, portant réglementation de la circulation, du 19/11/2018 au 23/11/2018 RD498 du PR 22+0531 au PR 24+0008 (LURIECQ et LA TOURETTE) situés hors agglomération

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes d'arbres et branches sur la chaussée les travaux ont été décalés , il convient donc d'abroger l'arrêté n°AT1229-2018 du 08/11/2018.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT1229-2018 du 08/11/2018, portant réglementation de la circulation RD498 du PR 22+0531 au PR 24+0008 (LURIECQ et LA TOURETTE) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 22+0531 au PR 24+0008 (LA TOURETTE et LURIECQ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie) / 06 86 45 32 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LURIECQ

Monsieur le Maire de LA TOURETTE

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 13/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD5 du PR 28+0200 au PR 28+0400 lieu-dit Chemin des Robbets
- RD110 du PR 52+0800 au PR 53+0000 au lieu-dit Chemin des Robbets
- RD42 du PR 0+0000 au PR 0+0200 au lieu-dit Chemin des Robbets

Commune de CHALAIN-D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/11/2018 jusqu'au 18/01/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD5 du PR 28+0200 au PR 28+0400 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération lieu-dit Chemin des Robbets
- RD110 du PR 52+0800 au PR 53+0000 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération au lieu-dit Chemin des Robbets
- RD42 du PR 0+0000 au PR 0+0200 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération au lieu-dit Chemin des Robbets

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 51 / 06 11 04 04 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 14/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 18+0240 au PR 18+0380 et RD39 du PR 15+0390 au PR 15+0490
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 14/11/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 18+0240 au PR 18+0380 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) situés hors agglomération et RD39 du PR 15+0390 au PR 15+0490 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH) / 06 20 08 69 54.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 14/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère chargé des transports
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

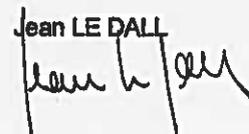
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 4+0250 au PR 4+0380
Commune de SAINT-RIRAND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 4+0250 au PR 4+0380 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 14/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD60 du PR 15+0478 au PR 15-0780
Commune de CHAMBEON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11.

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 15+0478 au PR 15-0780 (CHAMBEON) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMBÉON

Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 14/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 34+0962 au PR 35+0054
Commune de CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/11/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 17/12/2018 jusqu'au 19/12/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 34+0962 au PR 35+0054 (CHANDON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHANDON

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

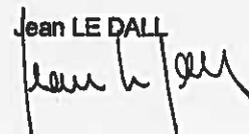
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 5 et 41 rue Ambroise Paré

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3 du PR 26+0480 au PR 26+0900
Communes de UNIEUX et FIRMINY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/11/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SEM

CONSIDÉRANT que la RD3 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'aménagement d'arrêts de bus, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation:

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 14/12/2018, de 8h30 à 17h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 26+0480 au PR 26+0900 (UNIEUX et FIRMINY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par SEM (SEM) 06.78.09.37.96 et Monsieur Fabien DESSAIGNE (Coiro TP) / 06 26 09 66 21.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FIRMINY

Monsieur le Maire d'UNIEUX

Monsieur Fabien DESSAIGNE (Coiro TP)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

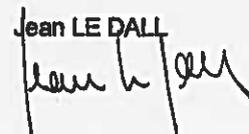
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 25+0600 au PR 26+0200
Commune de GREZIEUX-LE-FROMENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/11/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 25+0600 au PR 26+0200 (GREZIEUX-LE-FROMENTAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de GRÉZIEUX-LE-FROMENTAL

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/11/2018

Le Président,

Monsieur le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

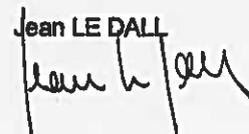
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD69 du PR 13+0000 au PR 13+0100 40 route de chatelneuf
Commune de MONTBRISON**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD69 du PR 13+0000 au PR 13+0100 (MONTBRISON) situés hors agglomération 40 route de chatelneuf.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

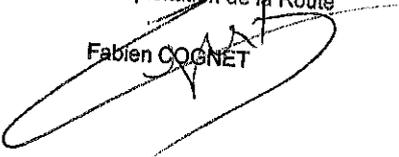
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 24+0730 au PR 24+0900
Commune de EPERCIEUX-ST-PAUL

Le Président du Département

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/11/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 19/12/2018, de 08h30 à 16h30 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 24+0730 au PR 24+0900 (EPERCIEUX-ST-PAUL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ÉPERCIEUX-ST-PAUL

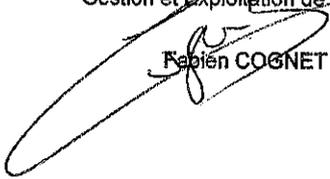
Monsieur David Marcoux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

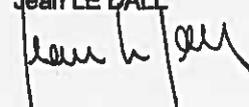
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 41+0050 au PR 41+0100
Commune de AILLEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/11/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SARL Jacquet Bernard

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 14/12/2018, de 07h00 à 18h00 sauf week-end et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 41+0050 au PR 41+0100 (AILLEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-1.1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bernard Jacquet (SARL Jacquet Bernard) / 04 77 24 72 27 / 06 33 80 45 40.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AILLEUX

Monsieur Bernard Jacquet (SARL Jacquet Bernard)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNÉT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

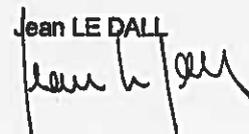
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD25 au PR 14+0340
Commune de UNIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose d'un appui Télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, de 8h30 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD25 au PR 14+0340 (UNIEUX) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Laetitia Berthet (Eiffage Énergie) / 0608869843.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'UNIEUX

Laetitia Berthet (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNIE



RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD28 du PR 1+0134 au PR 1+0084
Commune de SAINT-REGIS-DU-COIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TECHNISOL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de coulage d'une chape, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 23/11/2018, de 08h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD28 du PR 1+0134 au PR 1+0084 (SAINT-REGIS-DU-COIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Hervé SOULE (TECHNISOL) / 04 90 62 80 02 / 0699110291.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Monsieur Hervé SOULE (TECHNISOL)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COCHNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9-1 du PR 0+0200 au PR 0+0270
Commune de RENAISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/12/2018 jusqu'au 20/12/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9-1 du PR 0+0200 au PR 0+0270 (RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 75 66 96 60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COZNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110 du PR 52+0400 au PR 52+0450 au lieu-dit Le Bourg
Commune de CHALAIN-D'UZORE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 14/12/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 52+0400 au PR 52+0450 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération au lieu-dit Le Bourg.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric FAYE (SAUR) / 04 82 28 51 92 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Éric FAYE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement 1 appui
TELECOM RD 44 à Bransiecq LA
CHAPELLE EN LAFAYE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 76+0070 au PR 76+0264
Commune de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 76+0070 au PR 76+0264 (LA CHAPELLE-EN-LAFAYE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

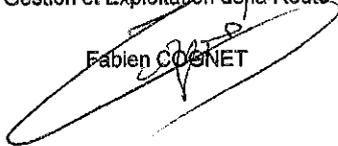
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COENET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement 1 appui
TELECOM RD 92 L'Air USSON EN FOREZ

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD92 du PR 3+0320 au PR 3+0494
Commune de USSON-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD92 du PR 3+0320 au PR 3+0494 (USSON-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-1.1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD79 du PR 8+0550 au PR 8+0750
Commune de MALLEVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD79 du PR 8+0550 au PR 8+0750 (MALLEVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Yoann Schmelzle (CITEOS) / 06 18 04 45 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur Yoann Schmelzle (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 20/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 31+0150 au PR 31+0167
Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le renouvellement d'un branchement , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/12/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 31+0150 au PR 31+0167 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 70 21 44 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de COUTOUVRE

Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le

22 NOV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
 aménagement
 et développement durable

Service
 gestion et exploitation de la route
 Nos réf: R Bompuis
 Tél : 04 77 34 44 44
 loire-exploitationroutes@loire.fr
 Adresse du service :
 2 rue Charles de Gaulle
 42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD15 du PR 0+0870 au PR 1+0010
Commune de SAINT-GENEST-LERPT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ARNAUD DEMOLITION SA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la construction d'un mur et le profilage de talus, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 29/11/2018, de 8h30 à 17h sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD15 du PR 0+0870 au PR 1+0010 (SAINT-GENEST-LERPT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur AUGUSTE ARNAUD (ARNAUD DEMOLITION SA) / 0477330106 / 0609359439.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT

Monsieur AUGUSTE ARNAUD (ARNAUD DEMOLITION SA)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 au PR 47+0299 et RD498-0 au PR47+0311
Commune de LA FOUILLOUSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la demande de FOREZIENNE D'ENTREPRISES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'installation d'un portail coulissant et de la réalisation des fondations préalables entre les 2 ilots en accotement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 04/12/2018 jusqu'au 14/12/2018, de 9h00 à 17h00 sauf le weekend, sur les RD498 au PR 47+0299 (LA FOUILLOUSE) situé hors agglomération et RD498-0 au PR47+0311 (LA FOUILLOUSE) situé hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie lente de la RD498 après le divergent ainsi que sur la bande de circulation extérieure de l'anneau du giratoire.

le balisage sera assuré par le STD Forez Ondaine

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de

circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric DELOLME (FOREZIENNE D'ENTREPRISES) / 04 77 43 37 35 / 06 07 36 11 88.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Monsieur Frédéric DELOLME (FOREZIENNE D'ENTREPRISES)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COLINET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD20-1 du PR 1+0050 au PR 1+0055
Commune de MARCOUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 13/12/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20-1 du PR 1+0050 au PR 1+0055 (MARCOUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric FAYE (SAUR) / 04 82 28 51 92 / 06 61 95 40 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARCOUX

Monsieur Éric FAYE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Dompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 18103GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3 du PR 36+0265 au PR 36+0438
Communes de SAINT-ETIENNE et LA TALAUDIÈRE

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de M GROLET ALEXANDRE SOCIETE AGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 27/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 36+0265 au PR 36+0438 (SAINT-ETIENNE et LA TALAUDIÈRE) situés en et hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur ALEXANDRE GROLET (M GROLET ALEXANDRE SOCIETE AGE) / 06.10.21.20.39 / _____

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparus les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame le Maire de LA TALAUDIÈRE

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 23 NOV. 2018

À SAINT-ETIENNE, le 23 NOV. 2018

Le Maire de SAINT-ETIENNE
P/D E Adjoint délégué
Charles DAUBA

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COENET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD37 du PR 23+0290 au PR 23+0412
Commune de L'HORME

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

SUR proposition du STD Gier Pilat

VU la permission de voirie délivrée à Saint Etienne Métropole en date du 16 Novembre 2018

VU la demande de Travaux publics du Jarez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création d'un merlon de terre avec reprise de l'accotement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, de 08h00 à 17H00 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR 23+0290 au PR 23+0412 (L'HORME) situés

hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Louis Defreitas (Travaux publics du Jarez) / 04 77 20 75 32 / 06 42 11 39 86.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de HORME (L)
Monsieur Jean-Louis Defreitas (Travaux publics du Jarez)
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **23 NOV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD28 du PR 1+0134 au PR 1+0084
Commune de SAINT-REGIS-DU-COIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT1262-2018 du 16/11/2018, portant réglementation de la circulation, le 23/11/2018 RD28 du PR 1+0134 au PR 1+0084 (SAINT-REGIS-DU-COIN) situés hors agglomération

VU la demande de TECHNISOL

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la modification de planning des travaux, il convient d'abroger l'arrêté n°AT1262-2018 du 16/11/2018.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de coulage d'une chape, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT1262-2018 du 16/11/2018, portant réglementation de la circulation RD28 du PR

1+0134 au PR 1+0084 (SAINT-REGIS-DU-COIN) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le 07/12/2018, de 08h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD28 du PR 1+0134 au PR 1+0084 (SAINT-REGIS-DU-COIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Hervé SOULE (TECHNISOL) / 04 90 62 80 02 / 0699110291.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Monsieur Hervé SOULE (TECHNISOL)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **23 NOV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COUÛNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 16 St MARCELLIN EN
FOREZ Remplacement poteaux ORANGE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD16 du PR 3+0600 au PR 6+0000

Communes de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et CHENEREILLES

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR 3+0600 au PR 6+0000 (SAINT-

MARCELLIN-EN-FOREZ et CHENEREILLES) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHENEREILLES

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, le 22/11/2018

À SAINT-ETIENNE, le :

23 NOV. 2018

Le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 563

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD75 du PR 0+0400 au PR 0+0555

Communes de SAINT-CYR-DE-FAVIERES et CORDELLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 09/12/2018, de 8h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD75 du PR 0+0400 au PR 0+0555 (SAINT-CYR-DE-FAVIERES et CORDELLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jonathan Mathelin (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES

Monsieur le Maire de CORDELLE

Monsieur Jonathan Mathelin (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 23/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Rout.

Fabien SOGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 556

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 33+0145 au PR 33+0200 La Gresle
Commune de CHIRASSIMONT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/12/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 8h00 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 33+0145 au PR 33+0200 (CHIRASSIMONT) situés hors agglomération La Gresle.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 70 21 44 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHIRASSIMONT

Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 23/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNAT



RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 19+0450 au PR 19+0550 BARRAGE DE GRANGENT Commune de CHAMBLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TECH SUB

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'un camion pour la manutention de matériels, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 05/12/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 19+0450 au PR 19+0550 (CHAMBLES) situés hors agglomération BARRAGE DE GRANGENT.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Pierre ETIEN (TECH SUB) / 03 21 15 40 00 / 06 62 46 93 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBLES

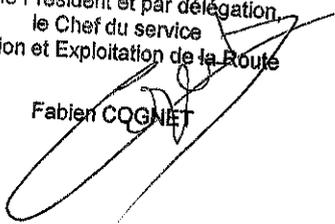
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 23/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 553

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD1 du PR 55+0367 au PR 55+0470
- RD1 du PR 55+0553 au PR 55+0722
- RD1 du PR 56+0000 au PR 56+0160
- RD1 du PR 56+0574 au PR 56+0900
- RD1 du PR 57+0262 au PR 57+0360
- RD1 du PR 57+0655 au PR 57+0927
- RD1 du PR 59+0396 au PR 59+0476

Communes de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND et VIOLAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 8h00 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD1 du PR 55+0367 au PR 55+0470 (SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND) situés hors agglomération
- RD1 du PR 55+0553 au PR 55+0722 (VIOLAY) situés hors agglomération
- RD1 du PR 56+0000 au PR 56+0160 (VIOLAY) situés hors agglomération
- RD1 du PR 56+0574 au PR 56+0900 (VIOLAY) situés hors agglomération
- RD1 du PR 57+0262 au PR 57+0360 (VIOLAY) situés hors agglomération
- RD1 du PR 57+0655 au PR 57+0927 (VIOLAY) situés hors agglomération
- RD1 du PR 59+0396 au PR 59+0476 (VIOLAY) situés hors agglomération

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VIOLAY

Monsieur le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND

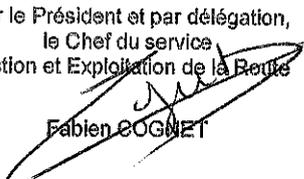
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **26 NOV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 12+0043 au PR 13+0598 lieu-dit les Chaux
Communes de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et SURY-LE-COMTAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 12+0043 au PR 13+0598 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération lieu-dit les Chaux.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 26/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 19+0542 au PR 19+0677

Communes de CHAMBLES et SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de FREYSSINET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la dépose, la remise en état et la repose d'accumulateurs de cire destinés à l'alimentation des câbles de précontrainte des tirants d'ancrage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 19+0542 au PR 19+0677 (CHAMBLES et SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Julien ROCHE (FREYSSINET) / 06 27 35 70 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur Julien ROCHE (FREYSSINET)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 26/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD32 du PR 32+0700 au PR 32+0750
Commune de SAINT-CHAMOND**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de travaux de réparation ou de confortement de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 32+0700 au PR 32+0750 (SAINT-CHAMOND) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Monsieur ERIC FOURNERON (NOUVETRA) / 06 12 34 89 73.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation temporaire sera adaptée suivant l'évolution du chantier.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'évolution de la perturbation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CHAMOND

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Monsieur ERIC FOURNERON (NOUVETRA)

À SAINT-ETIENNE, le 27/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 582

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 38+0650 au PR 38+0940

Communes de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS et MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 8h00 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 38+0650 au PR 38+0940 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS et MONTAGNY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 28/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation:
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : BEGON Rémi

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD5 du PR 15+0000 au PR 16+0000
- RD102 du PR 15+0500 au PR 18+0000
- RD109 du PR 15+0000 au PR 15+0500

Communes de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE et BOISSET-ST-PRIEST

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BOISSET-ST-PRIEST

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BEGON

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 08h00 à 16h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD5 du PR 15+0000 au PR 16+0000 (SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE) situés hors agglomération
- RD102 du PR 15+0500 au PR 18+0000 (BOISSET-ST-PRIEST) situés en et hors agglomération
- RD109 du PR 15+0000 au PR 15+0500 (BOISSET-ST-PRIEST) situés hors agglomération

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur REMI BEGON (EURL BEGON) / 06 70 74 35 14.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BOISSET-ST-PRIEST, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

Monsieur REMI BEGON (EURL BEGON)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À BOISSET-ST-PRIEST, le 29/11/2018

À SAINT-ETIENNE, le 29/11/2018

Le Maire de BOISSET-ST-PRIEST

Le Président,

Richard BACHER

Maire

Boisset-Saint-Priest



Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD288 au PR 1+0993 et RD288-999 au PR1+0991
Commune de L'HORME**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU la demande de SUEZ SRA SAVAC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/12/2018 jusqu'au 12/12/2018, de 13h00 à 17h00 sauf le weekend, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur les RD288 au PR 1+0993 (L'HORME) situé hors agglomération et RD288-999 au PR1+0991 (L'HORME) situé hors agglomération.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en

vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Joseph PANEPINTO (SUEZ SRA SAVAC) / 04 77 75 76 93 / 06 71 27 71 19.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

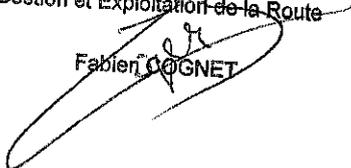
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de HORME (L')
- Monsieur Joseph PANEPINTO (SUEZ SRA SAVAC)
- Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 30+0000 au PR 30+0210
Commune de VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Sdem Hydro groupe Hydrokarst

CONSIDÉRANT que pour permettre la dépose de petits matériels de chantier et de racks d'échafaudage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 05/12/2018, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 30+0000 au PR 30+0210 (VILLEREST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thimothée GREL (Sdem Hydro groupe Hydrokarst) / 04 76 12 00 95 / 06 09 59 46 80.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Thimothée GREL (Sdem Hydro groupe Hydrokarst)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 34+0550 au PR 34+0650
Commune de CHAVANAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 17/12/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 34+0550 au PR 34+0650 (CHAVANAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Aurélien Bouchaud (CONSTRUCTEL) / 0478883216.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Aurélien Bouchaud (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégué
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD487 du PR 3+0783 au PR 3+0829

Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/11/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que la RD487 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 18/12/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 3+0783 au PR 3+0829 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux deux voies seront neutralisées sur les trois entraine une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alain Malaveille (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 89 86 05 13.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Alain Malaveille (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation:
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère chargé des transports
Direction des infrastructures de transport
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

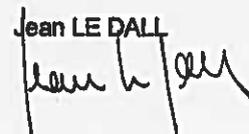
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18106

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1498 du PR 48-0100 au PR 48+0300 lieu dit "la Marandière"
Commune de L'ETRAT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/11/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que la RD1498 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement de deux supports de télécommunication , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 07/12/2018, de 8H30 à 16H30 sauf le week end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1498 du PR 48-0100 au PR 48+0300 (L'ÉTRAT) situés hors agglomération lieu dit "la Marandière".

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de L'ÉTRAT

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère chargé des Transports

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

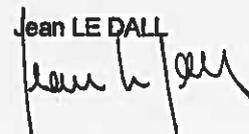
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 au lieu dit Les Barges route de Saint Appolinard
Commune de MACLAS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/11/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MOUNARD TP

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la suppression des regards sous chaussée suite à une modification des réseaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 14/12/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 7+0480 au PR 7+0650 (MACLAS) situés hors agglomération au lieu dit Les Barges route de Saint Appolinard.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Grégoire Cleux (MOUNARD TP) / 04 75 33 17 14 / 06 68 62 75 94.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MACLAS

Monsieur Grégoire Cleux (MOUNARD TP)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère chargé des transports

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

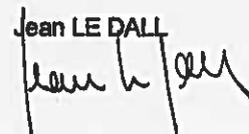
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Sainté Lyon 2018

**Communes de Sorbiers, Valfleury, Saint Christo en Jarez, Saint Romain en Jarez, Marcenod
RD : 106, 23, 6, 65**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : SARL Extra l'agence,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 1 et 2 décembre 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Étienne du samedi 1er décembre 2018 22 heures 30 au dimanche 2 décembre 2018 16 heures 30.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- du samedi 1er décembre 2018 22 heures 30 jusqu'au passage du dernier concurrent les signaleurs donneront la priorité de passage aux coureurs, excepté pour les véhicules de secours et forces de l'ordre, aux franchissements suivants :
 - o RD 106 du PR 6+950 au PR 7+000
 - o RD 6 au PR 73+090
 - o RD 65 du PR 5+000 au PR 5+360
 - o RD 23 au PR 14+300
- Une signalisation, avertissant les usagers de la présence de coureurs, sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection du parcours et des routes départementales hors agglomération.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

SARL Extra l'agence
M. HOUZE - tel : 06 26 55 89 13
Poste de coordination : 09 72 45 60 01

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : SARL Extra l'agence ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Sorbiers, Valfleury, Saint Christo en Jarez, Saint Romain en Jarez, Marcenod ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

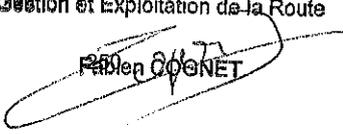
ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **07 NOV. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Route départementale n° 204
Commune de Savigneux
Du PR 2+600 au PR 4+800**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur : mairie,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 11 novembre 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une brocante est organisée sur la commune de Savigneux le dimanche 11 novembre 2018 de 7 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Le stationnement sera interdit du PR 2+600 au PR 4+800
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit au droit de la manifestation.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté, pourront être tout ou partie levées.

*L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : la mairie
M. FORGE - tel : 07 82 00 55 52*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Savigneux ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **07 NOV. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : 23^{ème} Marché de Noël
Commune de Marols
RD : 5

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 2 décembre 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un marché de Noël est organisé sur la commune de Marols le dimanche 2 décembre 2018 de 6 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera limitée à 50km/h sur la RD 5 du PR 5+150 au PR 7+100.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire sur les routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Mairie

M. SOULIER - tel : 04 77 76 71 94

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

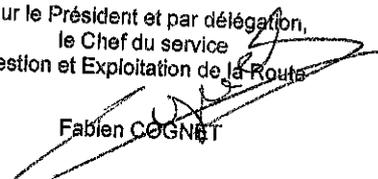
ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À l'organisateur : Mairie ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Marols ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.****ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

16 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Combr'Is Hard
Communes de Combre, Montagny
RD : 49, 504, 45

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité des fêtes de Combre,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 3 mars 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Combre le dimanche 3 mars 2019 de 7 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront deux parcours de 7,5 et 22,5 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération sera placé sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisé temporairement pendant le passage des coureurs.
- Des signaleurs fermeront l'accès au point de passage des coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité des fêtes de Combre
M. LORTON - tel : 06 71 49 73 95

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Comité des fêtes de Combre ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Combre ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **21 NOV 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNÉ

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD51 du PR 34+0530 au PR 37+0260

Communes de SAINT-ANDRE-D'APCHON, POUILLY-LES-NONAINS et RENAISON

**Le Président du Département,
conjointement**

Les Maires des communes de SAINT-ANDRE-D'APCHON et POUILLY-LES-NONAINS

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la proposition du STD Ouest du Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le 23/11/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD51 du PR 34+0530 au PR 37+0260 (SAINT-ANDRE-D'APCHON, POUILLY-LES-NONAINS et RENAISON) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes:

- RD8 du PR 22+0404 au PR 20+0155 (SAINT-ANDRE-D'APCHON et RENAISON) situés en et hors agglomération
- RD9 du PR 17+0203 au PR 18+0531 (RENAISON) situés en et hors agglomération
- RD9-1 du PR 0+0000 au PR 2+0114 (RENAISON et POUILLY-LES-NONAINS) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire) et Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de SAINT-ANDRE-D'APCHON et POUILLY-LES-NONAINS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISON

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures)

À SAINT-ANDRE-D'APCHON, le 12 NOV. 2018 À SAINT-ETIENNE, le 13 NOV. 2018

Le Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Martine ROFFAT



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

À POUILLY-LES-NONAINS, le 08/11/2018

Le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Bernard THIVEND

Maire



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0250

Communes de COMMELLE-VERNAY et VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE COTEAU en date du 16/11/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROANNE en date du 16/11/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COMMELLE-VERNAY en date du 16/11/2018

VU la demande de Sdem Hydro groupe Hydrokarst

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de grutage sur le barrage, de remontage d'une vanne de barrage et de manutention depuis un transport exceptionnel, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0250 (COMMELLE-VERNAY et VILLEREST) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD84 du PR 0+0000 au PR 5+0644 (ROANNE et VILLEREST) situés en et hors agglomération
- Rue de Villemontais, rue de Clermont, boulevard Jules Ferry, levée de Renaison situé en agglomération
- RD207 du PR 4+0148 au PR 4+0572 (ROANNE) situés en et hors agglomération
- RD43 du PR 15+1204 au PR 18+1016 (ROANNE, COMMELLE-VERNAY et LE COTEAU) situés en et hors agglomération
- RD56 du PR 34+0242 au PR 30+0738 (COMMELLE-VERNAY) situés en et hors agglomération
- et inversement

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Timothée GREL (Sdem Hydro groupe Hydrokarst) / 0476120095 / 0609594680.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

Monsieur Timothée GREL (Sdem Hydro groupe Hydrokarst)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de ROANNE

Monsieur le Maire du COTEAU

À SAINT-ETIENNE, le 16/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVEC DÉVIATION

RD68 du PR 5+0350 au PR 7+0800

Communes de SAINTE-FOY-ST-SULPICE et ARTHUN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 05/12/2018, de 09h00 à 16h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD68 du PR 5+0350 au PR 7+0800 (SAINTE-FOY-ST-SULPICE et ARTHUN) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD42 du PR 13+0000 au PR 9+0240 (SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE et ARTHUN) situés hors agglomération

- RD1089 du PR 27+0240 au PR 24+0370 (SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE et SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD) situés hors agglomération
- RD94 du PR 0 au PR 3+0790 (SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD et SAINTE-FOY-ST-SULPICE) situés hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Gérard Ravel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07 61 45 08 38.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
 La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
 Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
 Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
 Le SAMU 42
 La Poste
 La Direction des transports
 Le Recueil des actes administratifs départemental
 Madame la Maire d'ARTHUN
 Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE
 Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD
 Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
 Monsieur Gérard Ravel (ERDF-GRDF ENEDIS)
 Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
 le Chef du service
 Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD107 du PR 9+0500 au PR 11+0000

Communes de GREZIEUX-LE-FROMENTAL et PRECIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAVIGNEUX en date du 22/11/2018

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/11/2018 jusqu'au 13/12/2018, sur la RD107 du PR 9+0500 au PR 11+0000 (GREZIEUX-LE-FROMENTAL et PRECIEUX) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la chaussée de 07h00 à 18h00

Un alternat par panneaux sera mis en place de 18h00 à 7h00

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes:

- RD101 du PR 65+0080 au PR 70+0150 (PRÉCIEUX, SAVIGNEUX et MONTBRISON) situés hors agglomération
- RD204 du PR 2+0550 au PR 3+0770 (SAVIGNEUX) situés hors agglomération
- RD496 du PR 18+0351 au PR 24+0900 (SAVIGNEUX et GRÉZIEUX-LE-FROMENTAL) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) et Monsieur Laurent Renoncourt (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 11 68 58 78.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur le Maire de GRÉZIEUX-LE-FROMENTAL

Madame la Maire de PRÉCIEUX

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur Laurent Renoncourt (LMTP GROUPE EUROVIA)

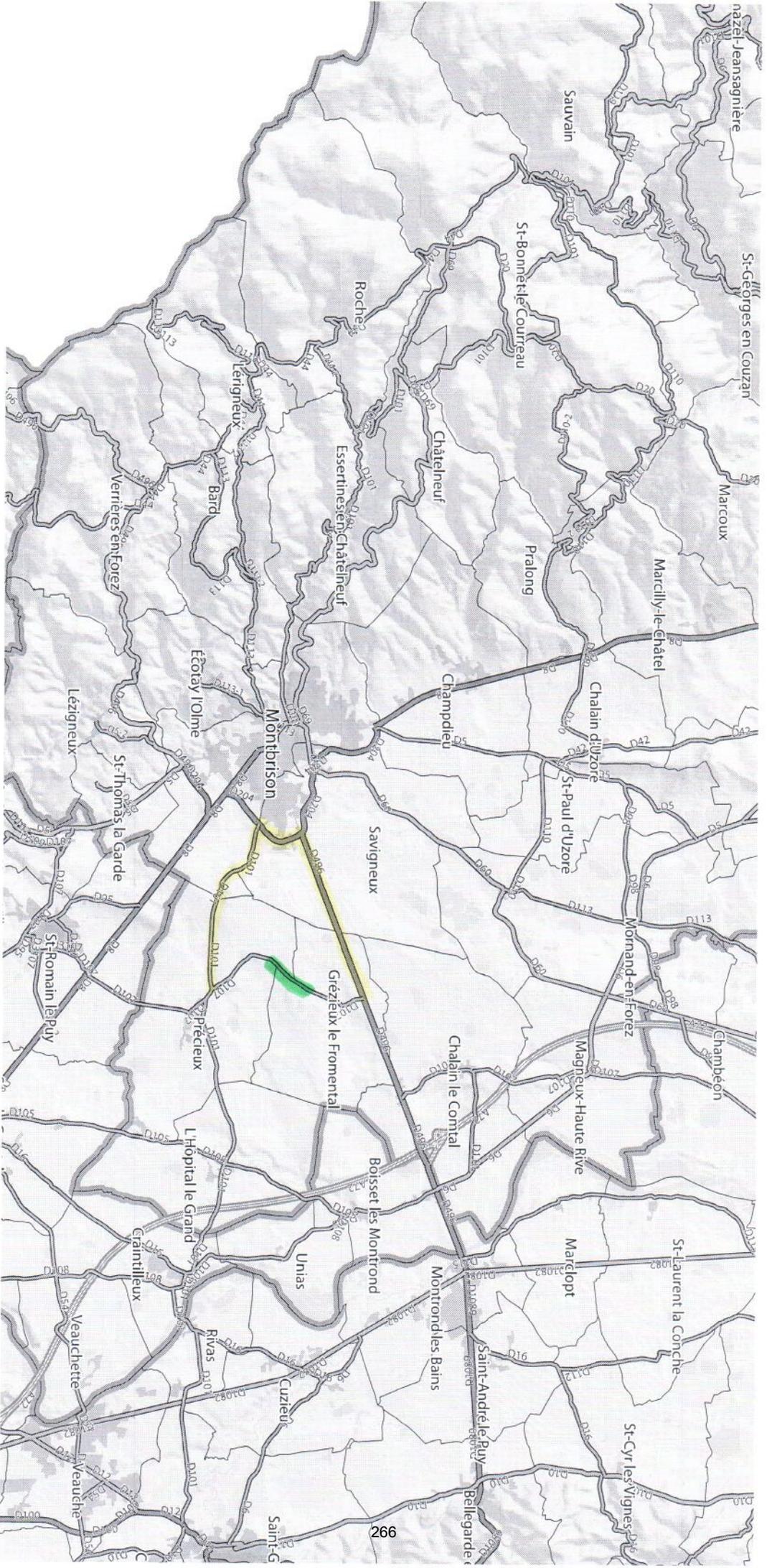
À SAINT-ETIENNE, le

26 NOV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Dénivellation -
 Tronçonne -

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 52+0800 au PR 52+0900
Commune de CHALAIN-D'UZORE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAVIGNEUX en date du 30/11/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MORNAND-EN-FOREZ en date du 29/11/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTBRISON en date du 30/11/2018

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/12/2018 jusqu'au 12/12/2018, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 52+0800 au PR 52+0900 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD60 du PR 0+0600 au PR 6+0300 (SAVIGNEUX et MORNAND-EN-FOREZ) situés en et hors agglomération
- RD204 du PR 5+0550 au PR 7+0650 (MONTBRISON et SAVIGNEUX) situés en et hors agglomération
- RD5 du PR 24+0100 au PR 28+0250 (MONTBRISON, CHAMPDIEU et CHALAIN-D'UZORE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 51 / 06 11 04 04 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de MONTBRISON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/11/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service,
Gestion et Exploitation de la Route

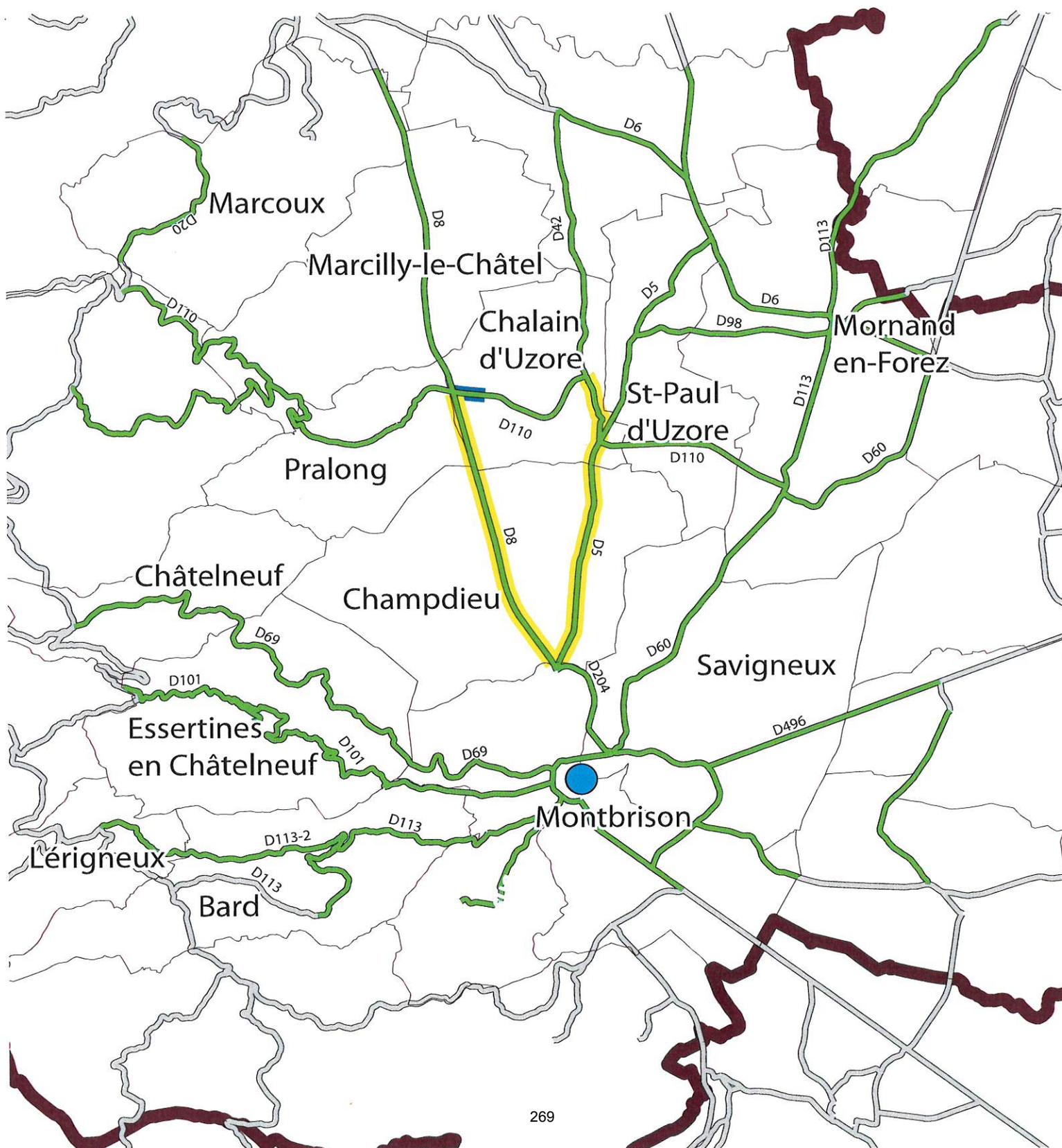
Fabien COGNET



Zone de Chantier



Déviation



**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RD1086 du PR 0+0000 au PR 0+0800
Commune de VERIN

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT qu'en raison d'arrêts de car en bordure de la RD 1086, il convient de limiter la vitesse de circulation des véhicules pour des raisons de sécurité,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté AP0034-2016 fixant les vitesses autorisées sur le secteur,

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent à la RD1086 du PR 0+0000 au PR 0+0800 (VERIN) situés hors agglomération :

- Sens PR croissants : la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h entre les PR 0+000 et PR 0+510, et à 70 km/h entre les PR 0+510 et le PR 0+780.

- Sens PR décroissants : la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h entre les PR 0+410 et PR 0+000, et à 70 km/h entre les PR 0+800 et le PR 0+410.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le

05 NOV. 2018

Le Président,

pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Préfet de la Loire

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

Madame la Maire de VÉRIN

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

à l'intersection de la RD4 au PR 31+0850 et de la voie verte
Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Président de Charlieu-Belmont communauté**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté n°2018-115 pris par le Président de Charlieu-Belmont communauté stipulant l'ouverture au public de la voie verte (sur l'ancienne voie ferrée n°774000) pour la section Charlieu à la jonction avec la voie verte aménagée par le département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) à l'intersection de la RD 4 et de la voie verte (sur l'ancienne voie ferrée n°774000), sur le territoire de la commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : à l'intersection de la RD4 au PR 31+0850 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situé hors agglomération et de la voie verte (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie verte sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD4, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 : en application du règlement de voirie départementale, le Département prend en charge la fourniture, l'entretien, le remplacement de l'ensemble de la signalisation liée au carrefour, à l'exception de la présignalisation située sur la voie secondaire dont l'entretien et le renouvellement incombent au gestionnaire concerné.

Article 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Président de Charlieu-Belmont communauté, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À CHARLIEU, le

À SAINT-ETIENNE, le

13 NOV. 2018

Le Président de Charlieu-Belmont communauté

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Le Préfet de la Loire
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RD 498-14 du PR 0 au PR 0+0747
Commune de LA FOUILLOUSE

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet

2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté temporaire AT1036-2018 pris par le Département de la Loire en date du 17 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'état d'avancement des travaux du by-pass en continuité de la RD 498 vers Saint-Étienne et l'A 72 permet la mise en service de la section,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à partir du 01 décembre 2018, le by-pass est ouvert à la circulation entre la RD 498 et l'A 72, en direction de Saint-Étienne. Cette nouvelle infrastructure est identifiée de la manière suivante : RD 498-14 du PR 0 au PR 0+0747 (LA FOUILLOUSE). Elle est situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le

21 NOV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD 498-14 du PR 0 au PR 0+0747 dans le sens croissant
Commune de LA FOUILLOUSE**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules sur la RD 498-14, entre les PR 0 et PR 0+747, sur la commune de La Fouillouse.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 498-14 du PR 0 au PR 0+0747 dans le sens croissant (LA FOUILLOUSE) située hors agglomération.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le

21 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Le Service territorial départemental (STD Forez-Ondaine du Département de la Loire)
Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

à l'intersection de la RD 498-14 au PR 0+0747 et de l'A 72,
Commune de LA FOUILLOUSE.

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (cédez-le-passage - AB3a) sur la RD 498-14 à son embranchement avec la bretelle d'accès de la RD 498 à l'A 72.

A R R Ê T E

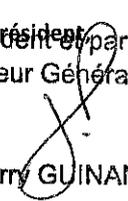
ARTICLE 1 : à l'intersection de la RD 498-14 au PR 0+0747 (LA FOUILLOUSE) située hors agglomération et de l'A 72 (LA FOUILLOUSE), située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la RD 498-14 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la bretelle d'accès à l'A 72, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **21 NOV. 2018**

Pour le Président par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD498 du PR 44+0450 au PR 45+0157 dans le sens décroissant
Commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

Complète et modifie l'arrêté du 17 décembre 2008

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental AP29-2008 de mise en service de la RD 498 entre l'échangeur de la RD 12 (Lieu-dit Collonges) et l'échangeur de la RD 8 (Lieu-dit Côte Paradis),

CONSIDÉRANT que pour des raisons de nuisances sonores, il convient d'étendre la section de la RD 498 limitée à 90 km/h (à l'approche du Grand Pont sur la Loire - sens PR décroissants) et de la débiter au PR 45+0157, peu avant la bretelle d'accès RD 498-9.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur la RD 498 du PR 44+0450 au PR 45+0157 dans le sens décroissant (SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT vers Le Grand Pont sur la Loire) situés hors agglomération. Cette mesure vient modifier et compléter l'arrêté de mise en service de la 2ème section de la RD 498 entre l'échangeur RD 12 et l'échangeur RD 8, daté du 17 décembre 2008.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le 26 NOV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RD20-1 du PR 0+0800 au PR 1+0465
Commune de MARCOUX

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité, il convient d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules entre le PR 0+800 et le PR 1+465 (commune de Marcoux),

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD20-1 du PR 0+0800 au PR 1+0465 (MARCOUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le

29 NOV. 2018

Le Président,



COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de MARCOUX

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RD496 du PR 28+0895 au PR 29+0730
Communes de CHALAIN-LE-COMTAL et BOISSET-LES-MONTROND

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet

2002 et du 6 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle du secteur ne justifie pas le maintien de la limitation de vitesse (70 km/h) entre les PR 28+895 et 29+730,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À partir du 30/11/2018, abrogation partielle de l'arrêté du 13 mars 2001, sur la RD496 du PR 28+0895 au PR 29+0730 (CHALAIN-LE-COMTAL et BOISSET-LES-MONTROND) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le

29 NOV. 2018

Le Président,



COPIES ADRESSÉES À

Le Préfet de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL
Madame la Maire de BOISSET-LES-MONTROND
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RD8 du PR 90+326 au PR 91+560
Commune de SURY-LE-COMTAL

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que l'état d'avancement des travaux de la nouvelle voie contournant Sury-le-Comtal permet la mise en circulation des véhicules dans des conditions normales,

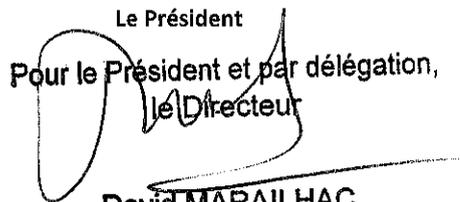
ARRÊTE

ARTICLE 1 : À partir du 21 novembre 2018, la circulation sur la RD8 du PR 90+326 (giratoire du Chalet) au PR 91+560 (giratoire de la Côte Ste Agathe) (SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération, est autorisée.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SURY-LE-COMTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le 30 NOV. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

David MARAILHAC

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)
Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2018-10-217

**ARRÊTÉ CONSTITUANT LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER (CIAF) POUR LES COMMUNES
DE MAROLS, MONTARCHER ET LA CHAPELLE EN LAFAYE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-300611-AR-1-1

VU

- le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,
- la décision de la Commission permanente du 27 novembre 2017 instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour les communes de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye,
- la désignation faite par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne le 5 septembre 2018,
- les désignations des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibérations du Conseil municipal de Marols du 15 mars 2018 et 7 septembre 2018, par délibérations du Conseil municipal de Montarcher du 12 mars 2018 et 21 mars 2018 et par délibération du Conseil municipal de la Chapelle en Lafaye du 23 février 2018,
- les désignations des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faites par la Chambre d'Agriculture le 18 juin 2018,
- la liste des propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal de Marols du 15 mars 2018, par délibération du Conseil municipal de Montarcher du 12 mars 2018 et par délibération du Conseil municipal de la Chapelle en Lafaye du 23 février 2018,
- la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages du 18 juin 2018,

CONSIDERANT

La démission de Monsieur Yves FAVIER, Maire de la commune de Montarcher, et la modification des membres de son Conseil municipal, l'arrêté n°2018-10-194 du 5 octobre 2018 est abrogé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté AR-2018-10-194 du 5 octobre 2018.

La CIAF de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye est présidée par un Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne.

Présidente titulaire :

Mme Joyce CHETOT, 71 Impasse Goutte Martel 42590 PINAY,

Président suppléant :

M. Daniel DERORY, le Bourg, 42990 SAUVAIN,

ARTICLE 2 :

La Commission comprend également :

1) Le Maire de la commune de Marols et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M. Jean Claude CIVARD, Maire, Place de la Mairie, 42560 MAROLS

Membre suppléant :

M. Jean Pierre DUBOST, Conseiller municipal, Place de la Mairie, 42560 MAROLS

Le Maire de la commune de Montarcher et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M. Bernard COUTANSON, Maire, 109 Rue de l'Abbé FERRIER, 42380 MONTARCHER

Membre suppléant :

M. Roger BOUDON, 26 Chemin de la Sagne – Les Granges, 42380 MONTARCHER

Le Maire de la commune de la Chapelle en Lafaye et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M. Jean Philippe MONTAGNE, Maire, le Bourg, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE

Membre suppléant :

M. Daniel GENEVRIER, le Bourg, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE

2) 6 exploitants et 3 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Jean-Pierre CHAUVE, Ronchevoux, 42560 MAROLS

M. Stéphane ROCHE, l'Olme, 42560 MAROLS

M. Michel BROSSE, Montformont, 42380 MONTARCHER

M. Romain GRANGER, Montagneux, 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX

M. Jean Michel PITIOT, Tortorel, 42380 ESTIVAREILLES

M. Thierry JASSERAND, Les Mas, 42550 APINAC

Membres suppléants :

Mme Nadia CHAUVE, Ronchevoux, 42560 MAROLS

M. Joël GENEVRIER, Montchouvet, 63660 LA CHAULME

M. Pascal PIEGAD, Tortorel, 42380 ESTIVAREILLES

6 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 3 suppléants élus par le Conseil municipal:

Membres titulaires :

M. Laurent MAILLON, le Bourg, 42560 MAROLS
M. André SOULIER, la Faverge, 42560 CHENEREILLES
M. Christian BIDANA, 156 Rue de la Fonfort, 42600 MONTBRISON
M. Jean ROLLE, 38 Chemin des Noisettes, Montformont, 42380 MONTARCHER
M. Sylvain BROSETTE, 49 rue Jean Ricard, 69110 SAINTE FOY LES LYON
M. Jean GRIOT, 329 route de Saint Anthème, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE

Membres suppléants :

M. Clément JURINE, Ulliecq, 42560 CHENEREILLES
M. Jean-Paul BOUDON, les Adroits, 42380 ST NIZIER DE FORNAS
M. Frédéric BLANC, 136 Lotissement les Peupliers, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE

3) 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

M. Jean-François COL, Fraisses, 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX
M. Bruno LEMALLIER – FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE
M. Yves DIMIER, Lieu-dit le Violet, 42560 SOLEYMIEUX

Membres suppléants :

M. Marc BUGENE, Le Mont, 42560 MAROLS
M. Claude FERRARI, FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE
M. Franck VITAL, Fédération Départementale des Chasseurs, 10 Impasse Saint Exupéry, 42163 ANDREZIEUX BOUTHEON,

4) 2 Fonctionnaires et 2 suppléants du Département de la Loire :

Membres titulaires :

Mme Angélique BERTHAIL, Chargée de missions, cellule aménagement foncier
M. Guillaume VERPY, Responsable du service agriculture

Membres suppléants :

Mme Lucie JIMENEZ, Chargée de missions, cellule aménagement foncier
M. Fabrice FRAPPA, Chargé de missions, cellule Milieux naturels

5) Un délégué du Directeur des Finances Publiques

6) Un représentant du Président du Département et un suppléant

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSE, Vice-présidente déléguée à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Jean Yves BONNEFOY, Vice-président délégué aux sports

7) Un représentant de l'Office national des Forêts

8) 6 propriétaires forestiers et 6 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture

Membres titulaires :

M. Guy ROCHE, Marcillieux, 42560 MAROLS
M. Pascal DUBOST, 384 Rue du Gachet, 42560 MAROLS
M. Roland CONSTANTY, 17 Impasse du But, Bat B, 69230 SAINT GENIS LAVAL
M. Eric BRUNEAU, 47 Avenue Valioud, Le Géant, 69110 SAINTE FOY LES LYON
Mme Roselyne FAURE LENOBLE, La Faye, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE
M. Bernard HELFRE, 18 Chemin de la Charpinière, 42330 SAINT GALMIER

Membres suppléants :

M. Pierre MONIER, 22 Clos des Vignes, 42110 POUILLY LES FEURS
M. Vincent GUIGON, 36 Rue Oberkampf, 75011 PARIS
Mme Gisèle GASPARD, 480 Route du Chapelier, lieu-dit l'Hermet, 42380 MONTARCHER
M. François Régis LACROIX, 1 Rue des Chartreux, 69001 LYON
M. Jean PICARD, 5 Rue Centrale, 42550 USSON EN FOREZ
M. François TARDY, 1165 Chemin de la Bénéventière, 42330 AVEIZIEUX

6 propriétaires forestiers et 6 suppléants désignés par le conseil municipal

Membres titulaires :

M. André CHAPUIS, 13 Avenue de Charlieu, 42600 MONTBRISON
M. Josselin MONIER, Lieu-dit Chabanne, 42560 MAROLS
M. Marc BOUDON, 320 Rue de Chanibot, Les Granges, 42380 MONTARCHER
M. Paul CREPET, 88 Rue de l'Abbé Ferrier, le Bourg, 42380 MONTARCHER
Mme Marie Jeanne BEYSSON, 8 Avenue Pierre Zacharie, 42160 SAINT CYPRIEN
M. Didier LAMARTINE, 115 Chemin de Bransiecq, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE

Membres suppléants :

M. Jean Marc RIVAL, 7 Rue de la Violletière, 42160 BONSON
M. Christian MONIER, 35 Chemin du Plat, 42270 SAINT JUST SAINT RAMBERT
M. André PARADIS, 11 Rue Max Fléchet, 42140 CHAZELLES SUR LYON
M. Marcel BROUILLET, 36 Chemin de la Chaumasse, 42380 LURIECQ
M. Roger CHAUVE, 254 Route de la Chaulme, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE
M. Joseph AGUERA, 33 A Chemin des petites brosses, 69300 CALUIRE

ARTICLE 3 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie de Montarcher.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) - Service Agriculture.

ARTICLE 5 :

La CIAF sera dissoute dès lors que les délais pour exercer les voies de recours contre la délibération de l'Assemblée départementale adoptant le règlement et le plan de zonage seront expirés.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur général des services du Département, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :

- Monsieur le Maire de la commune de Marols,
- Monsieur le Maire de la commune de Montarcher,
- Monsieur le Maire de la commune de la Chapelle en Lafaye,
- Monsieur le Préfet,
- recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf :
AR-2018-10-206

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FEADER ET DE L'ETAT POUR
L'ANIMATION DES SITES NATURA 2000 - FR 8212024, FR 8201755 ET FR 8201764**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-299088-AR-1-1

VU

- les articles, L3211-1 et L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L 113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant

CONSIDERANT

Le Département est la structure en charge de la mise en œuvre des documents d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine du Forez », de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Étangs du Forez » et de la ZSC « Bois de Lespinasse, de la Bénisson-Dieu et de la Pacaudière ». L'animation de ces sites fait l'objet d'une demande de financement annuelle.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Département de la Loire sollicite, auprès du FEADER et de l'ETAT, une subvention pour la conduite des actions suivantes :

	<u>Montant</u>	<u>Dépenses engagées par le Département</u>	<u>Taux</u>
Animation 2019 des sites Natura FR 8212024, FR8201755 et FR8201764	40 544 €	40 544 €	50% FEADER 50% ETAT

ARTICLE 2 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE

Le présent arrêté sera transmis au préfet pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le 5 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable
- M. le Payeur départemental,
- Secrétariat général pour insertion au RAA.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf :
AR-2018-10-223

**DEMANDE DE SUBVENTION - ÉTUDE DE RÉACTIVATION DE
L'ÉROSION LATÉRALE DES TERRAINS EN BORDS DE LOIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-301057-AR-1-1

VU

- les articles, L 3211-1 et L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L 113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

CONSIDERANT

Les actions conduites dans le cadre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont susceptibles d'être subventionnées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 50 %.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Département de la Loire sollicite, auprès de l'Agence de l'eau, une subvention pour la conduite de l'étude suivante :

	<u>Montant estimé</u>	<u>Dépenses engagées par le Département</u>	<u>Taux</u>
Réactivation de l'érosion latérale des terrains en bords de Loire	75 000 €	75 000 €	50% Agence de l'Eau

ARTICLE 2 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité
- M. le Directeur général des Services
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable
- M. le Payeur départemental
- Secrétariat général (Recueil des Actes Administratifs).

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf :
AR-2018-10-222

ARRÊTÉ DE FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC DU CHASSEUR

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-301499-AR-1-1

VU

- l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

Les importantes chutes de neige qui ont eu lieu dans le département les 29 et 30 octobre 2018 et le risque de chute d'arbres et de branches qui s'ensuit.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Parc du Chasseur, situé sur la commune de Saint Genest Lerpt, est fermé temporairement au public jusqu'au 21 novembre 2018 pour permettre la mise en sécurité du site.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et sera apposé aux entrées du Parc par l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne, le 21 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- l'Office National des Forêts de Saint-Etienne,
- Secrétariat général pour insertion au RAA.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

PH N°2018.DAF.218

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
LES PEP 42
PRIM'APPART – SAVS TYPO 1 – FOYER APPARTEMENT TYPO 2 - FOYER HEBERGEMENT
TYPO. 3 à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par mail en date du 11 septembre 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du ~~5 NOV. 2018~~
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Les PEP 42 - PRIM'APPART SAVS TYPO. 1 à SAINT JEAN BONNEFONDS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	4 190,00	80 285,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57 875,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 220,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	80 285,00	80 285,00

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

LES PEP 42 PRIM'APPART_SAVS - SAVS TYPO. 1 26 rue du Puits Lacroix 42237 SAINT JEAN BONNEFONDS	Dotation 2018 en euros
SAVS	80 285,00

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2018

LES PEP 42 PRIM'APPART_SAVS - SAVS TYPO. 1 26 rue du Puits Lacroix 42237 SAINT JEAN BONNEFONDS	Prix de journée 2018 en euros
SAVS	30,88

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de - PRIM'APPART - TYPO. 2 à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 974,00	302 245,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 498,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 773,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	197 407,00	302 245,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 838,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 5 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2018.

Les PEP 42 PRIM'APPART - APPART DIFFUS TYPO. 2 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	41,91	197 407,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	49,99	197 407,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de **PRIM'APPART - HEBERGEMENT TYPO. 3 à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 485,00	391 170,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 726,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 959,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	391 170,00	391 170,00

ARTICLE 7 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2018.

Les PEP 42 PRIM'APPART - HEBERGEMENT TYPO. 3 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	94,40	391 170,00
Hébergements départements décomptant les journées d'absence au réel	131,45	391 170,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le - 5 NOV. 2018

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2018.DAF.221

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
à SAINT GENEST LERPT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier du 10 janvier 2018,
- VU l'arrêté n° 2018.DAF.59 de fixation de prix de journée du 19 juin 2018,
- VU la délibération n° 456 du conseil d'administration du 6 juillet 2018 du Foyer de l'enfance actant une demande de budget supplémentaire de 220 000 €,
- VU le courrier du 9 août de demande de budget supplémentaire de Madame la Directrice du Foyer de l'enfance,
- VU le rapport définitif de tarification du **- 7 NOV. 2018** ,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE à SAINT GENEST LERPT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	846 519,28	10 144 631,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 105 763,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 192 348,60	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	9 806 989,77	10 144 631,12
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	176 452,87	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	60 000,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	101 188,48	

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} novembre 2018.

FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE FOYER DE L'ENFANCE 2 RUE DU PIALON 42223 SAINT GENEST LERPT	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	209,56	9 806 989,77

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le - 7 NOV. 2018

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2018-10-210

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS "LES FRIMOUSSES STÉPHANOISES" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-299251-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de direction en date du 2 septembre 2018 par la SARL Crèche Attitude située 19-21 rue du Dôme - 92773 BOULOGNE BILLANCOURT ;
- L'arrêté PMI n° 2011/60 du 25 octobre 2011 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Frimousses Stéphanoises » ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 3 septembre 2018, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2011/60 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La SARL Crèche Attitude est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Frimousses Stéphanoises ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « LES FRIMOUSSES STEPHANOISES »
HPL – 39 Boulevard de la Palle
42100 SAINT-ETIENNE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 26 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 6h45 à 19h45.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Aurélie MANDON titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, à raison de 24 heures 30 hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : La SARL Crèche Attitude, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SARL Crèche Attitude,
- M. le Maire de la commune de St-Etienne,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2018-10-218

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ
"CRÈCHE ATTITUDE ETIENNE SAVIGNEUX" À SAVIGNEUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-299811-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de direction, en date du 6 juillet 2018, envoyée par la SAS Crèche Attitude, par l'intermédiaire de l'antenne régionale située 18 rue Childebert 69002 LYON ;
- L'arrêté PMI n° 2017-10-227 du 14 novembre 2017 relatif à la transformation du poste de direction ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 3 octobre 2018, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2017-10-227 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La SAS Crèche Attitude est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Crèche Attitude Etienne Savigneux ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

CRECHE ATTITUDE ETIENNE SAVIGNEUX
Complexe C. Briant – La Bruyère
42600 SAVIGNEUX

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 18 places d'accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Amanda FAYARD (née MOULIN) titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 17 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : La SAS Crèche Attitude, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Savigneux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SAS Crèche Attitude,
- M. le Maire de la commune de Savigneux,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2018-10-195

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'AIMCP DE LA LOIRE (ASSOCIATION DES INFIRMES
MOTEURS CÉRÉBRAUX ET POLYHANDICAPÉS) À CRÉER 11 PLACES AU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) À SAINT ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298567-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 29 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association des Infirmités Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP),

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre le Département de la Loire et l'AIMCP de la Loire,

CONSIDERANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

CONSIDERANT que cette création est exonérée de la procédure d'appel à projet car l'extension est inférieure au seuil fixé par décret n°2016-801 du 15 juin 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AIMCP, 39 avenue Rochetaillée, 42100 SAINT-ETIENNE, pour la création de 11 places au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Saint Etienne à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Ces modifications sont sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services mentionnés.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements mentionnés ci-dessus seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	420787087
Raison sociale	Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCPI)
Adresse	39 avenue Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique

N° FINESS	420010035
Nom	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
Adresse	2 rue Nicolas Chaize 42000 SAINT ETIENNE
Catégorie	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
Capacité totale autorisée	61

Article 5 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Présidente de l'association
- M. le Maire de la commune de Saint Etienne
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2018-10-196

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'AIMCP DE LA LOIRE (ASSOCIATION DES INFIRMES
MOTEURS CÉRÉBRAUX ET POLYHANDICAPÉS) À CRÉER 4 PLACES AU CENTRE DE
DÉVELOPPEMENT PERSONNEL (CDP) HENRY'S À LE CHAMBON FEUGEROLLES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298569-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 29 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association des Infirmités Motrices Cérébrales et Polyhandicapées de la Loire (AIMCP),

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre le Département de la Loire et l'AIMCP de la Loire,

CONSIDERANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

CONSIDERANT que cette création est exonérée de la procédure d'appel à projet car l'extension est inférieure au seuil fixé par décret n°2016-801 du 15 juin 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AIMCP, 39 avenue Rochetaillée, 42100 SAINT-ETIENNE, pour la création de 4 places au Centre de Développement Personnel (CDP) Henry's au Chambon Feugerolles à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Ces modifications sont sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services mentionnés.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements mentionnés ci-dessus seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	420787087
Raison sociale	Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCPI)
Adresse	39 avenue Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique

N° FINESS	420012791
Nom	Centre de Développement Personnel Henry's (CDP)
Adresse	Rue des Combes ZAC de Montrambert Pigeot 42500 Le Chambon Feugerolles
Catégorie	Section Accueil de Jour
Capacité totale autorisée	44

Article 5 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Présidente de l'association
- M. le Maire de la commune du Chambon Feugerolles
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2018-10-197

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'AIMCP DE LA LOIRE (ASSOCIATION
DES INFIRMES MOTEURS CÉRÉBRAUX ET POLYHANDICAPÉS) À
CRÉER 3 PLACES À LA SECTION ANNEXE DE L'ÉTABLISSEMENT
ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (SA ESAT) À SAINT ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298571-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 29 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association des Infirmités Motrices Cérébrales et Polyhandicapées de la Loire (AIMCP),

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre le Département de la Loire et l'AIMCP de la Loire,

CONSIDERANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

CONSIDERANT que cette création est exonérée de la procédure d'appel à projet car l'extension est inférieure au seuil fixé par décret n°2016-801 du 15 juin 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AIMCP, 39 avenue Rochetaillée, 42100 SAINT-ETIENNE, pour la création de 3 places à la Section Annexe de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (SA ESAT) à Saint Etienne à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Ces modifications sont sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services mentionnés.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements mentionnés ci-dessus seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	420787087
Raison sociale	Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCPI)
Adresse	39 avenue Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique

N° FINESS	420792483
Nom	Section Annexe de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (SA ESAT)
Adresse	49 rue Édouard Martel ZI La Chauvetière 42100 Saint Etienne
Catégorie	Foyer de Vie
Capacité totale autorisée	16

Article 5 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Présidente de l'association
- M. le Maire de la commune de Saint Etienne
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2018-10-199

**ARRÊTÉ AUTORISANT À L'ADAPEI LOIRE (ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES DÉFICIENTES INTELLECTUELLES)
LA CRÉATION D'UN FOYER DE VIE « LES FAYARDS » SUR LA COMMUNE
DE MARLHES PAR TRANSFERT DE PLACES DU FOYER DE JOUBERT.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298699-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 30 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles de la Loire (ADAPEI),

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2021 signé entre le Département de la Loire et l'ADAPEI de la Loire,

CONSIDÉRANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI Loire, en vue de la création, par transfert de places, d'un foyer de vie « Les Fayards », sis route de Saint Genest à Marlhes (42660), à compter du 1^{er} mai 2018.

L'autorisation précédemment délivrée à l'ADAPEI Loire par arrêté susvisé pour la gestion du foyer de vie de « Joubert », sis Joubert à Marlhes (42660), est modifiée à compter du 1^{er} mai 2018 à la suite du déménagement de 27 places sur le foyer « Les Fayards ».

Article 2 : Les capacités autorisées sont fixées comme suit à compter du 1^{er} mai 2018 :

- 17 lits en hébergement complet sur le foyer de vie « Joubert »,
- 27 lits en hébergement complet sur le nouveau foyer de vie « Les Fayards ».

Article 3 : Ces modifications sont sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement des établissements mentionnés.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L313-6 du Code l'Action Sociale et des familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département de la Loire et de l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Les établissements sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) auxquels les modifications suivantes sont apportées :

Mouvements FINESS :

Inscrire une capacité d'accueil de 17 places à compter du 1^{er} mai 2018 de l'entité établissement Joubert n°42 078 499 3.

Création d'un n° Finess pour le nouvel établissement « Les Fayards » de Marlhes (pour la partie foyer de vie) avec une capacité de 27 places à compter du 1^{er} mai 2018.

Entité juridique :

ADAPEI de la Loire

Adresse : 11 RUE GRANGENEUVE BP 60 42002 ST ETIENNE CEDEX 1

N° FINESS : 42 078 704 6

Entité établissement :

Foyer de vie « Joubert »

Inscrire une capacité de 17 places à compter du 1^{er} mai 2018

Adresse : Joubert - 42660 Marlhes

N° FINESS : 42 078 499 3

Catégorie : 382 (foyer de vie pour personnes handicapées)

Équipements :

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
2	917	11	010	17

Entité établissement :

Foyer de vie « Les Fayards »

Inscrire une capacité de 27 places à compter du 1^{er} mai 2018

Adresse : Route de Saint Genest - 42660 Marlhes

N° FINESS : **À créer**

Catégorie : 382 (foyer de vie pour personnes handicapées)

Équipements :

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
2	917	11	010	27

Article 7 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Marlhes,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2018-07-179

**AUTORISANT LA CRÉATION DE 5 MESURES DE
PLACEMENT EXTERNALISÉ « LES MARMOUSETS »
À L'ASSOCIATION DE GESTION « MECS LES MARMOUSETS » À SAINT ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-296963-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-1, L.313-3, L.313-5,

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU l'arrêté n°2017-01-50 du 7 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion « MECS Les Marmousets » pour une durée de 15 ans,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que cette création est exonérée de la procédure d'appel à projet car l'extension est inférieure au seuil fixé par décret n°2016-801 du 15 juin 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : La création de 5 mesures de placement externalisé à la MECS « Les Marmousets » est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La durée d'autorisation est de 15 ans à compter de la date de l'autorisation initiale du 3 janvier 2017.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : L'établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS	42 000 097 8
Raison sociale	Maison d'enfants à caractère social « Les Marmousets »
Adresse	2 RUE FERDINAND GAMBON 42100 SAINT ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901 Non reconnue d'Utilité publique

Entité géographique :

N° FINESS	42 078 374 8
Raison sociale	MECS « Les Marmousets »
Adresse	2 RUE FERDINAND GAMBON 42100 SAINT ETIENNE
Catégorie	Maison d'enfants à caractère social
Capacité Internat	30
Placement externalisé	9 mesures
Tranche d'âges	De 6 à 15 ans (ou jusqu'à 18 ans)

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2018-10-200

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE L'UNITÉ
JEUNES MAJEURS LA CLAIRIÈRE GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION
COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 décembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298893-AR-1-1

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté départemental du 7 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité Jeunes Majeurs La Clairière,

CONSIDÉRANT le besoin d'adaptation des structures au profil des enfants accueillis partagé entre l'établissement et le Département,

CONSIDÉRANT le faible taux d'occupation de la structure,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est retirée à l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales dont le siège social est situé à Villeurbanne pour la gestion de l'Unité Jeunes Majeurs La Clairière à compter du 1^{er} janvier 2018 en raison de la fermeture de cette dernière.

ARTICLE 2 : le numéro FINESS attaché à cette unité sera supprimé à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune d'Unieux
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des actes administratifs

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2018-10-219

**OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "L'ÎLOT LUCIOLES" À SURY LE COMTAL**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-300657-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'ouverture déposé en date du 10 juillet 2018 par l'association Familles Rurales Sury le Comtal située 13 rue des Bruns 42450 SURY LE COMTAL ;
- L'avis de Monsieur le Maire de la commune de Sury le Comtal en date du 22 août 2018 ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 31 octobre 2018, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'association Familles Rurales de Sury le Comtal est autorisée à faire fonctionner, à compter du 1^{er} octobre 2018 un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « L'Îlot Lucioles ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE :

MICRO-CRECHE L'ÎLOT LUCIOLES
404 CHEMIN DES CHARTONNES
42450 SURY LE COMTAL

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 0 à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45.

* PERSONNEL :

- **Référent technique** :

Madame Marie-Jeanne BARON, titulaire du diplôme d'État d'Infirmière, à raison de 8 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997, fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : L'association Familles Rurales de Sury le Comtal, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Sury le Comtal à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 27 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association Familles Rurales,
- M. le Maire de la commune de Sury le Comtal,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2018-10-220

**CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS MICRO-CRÈCHE "ELEA" À SAINT-CHAMOND**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-300821B-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de référent technique déposée en date du 30 octobre 2018 par l'association « Eléa » située 46 rue de la Télématique 42000 SAINT-ETIENNE.
- L'arrêté PMI n° 2015-05-103 du 11 juin 2015 relatif au changement de référent technique à la micro-crèche ;
- L'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 8 août 2018, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2015-05-103 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Éléa » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Micro-crèche Éléa ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MICRO-CRECHE ÉLÉA
1-3 rue Bazine
42400 SAINT-CHAMOND

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

* PERSONNEL :

- **Référent technique** :

Madame Céline GABERT (DOITRAND), titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 8 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : L'association « Éléa », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Saint-Chamond à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association Éléa,
- M. le Maire de la commune de St-Chamond,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Novembre 2018 - N° 27